



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/NET/1/Add.2
30 juin 1993

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION**

Premiers rapports des Etats parties

ARUBA NEERLANDAISE
(Partie autonome du Royaume des Pays Bas)

TABLE DES MATIERES

	Page
PREMIERE PARTIE - GENERALITES	
1. Introduction	4
A. Obligations en matière de rapports découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	4
B. Informations générales sur Aruba	4
C. Statut actuel d'Aruba au sein du Royaume des Pays-Bas	4
D. Structure politique générale	5
2. L'île et sa population	5
A. Composition de la population	5
B. Logement	10
C. Religion	10
3. Economie et emploi	11
A. Système économique	11
B. Contexte économique	11
4. Affaires sociales	13
A. Assurance générale pour les veuves et les orphelins	13
B. Assurance accident	14
C. Pension générale de vieillesse	15
D. Assurance-chômage	15
E. Assurance-maladie	16
F. Assurance-vieillesse	16
G. Traitement médical gratuit	16
H. Autres avantages sociaux	17
5. Education	18
6. Cadre juridique général dans lequel s'inscrit la protection des droits de l'homme	18
A. Généralités	18
B. Obligations découlant de l'adhésion à d'autres instruments internationaux	19
7. Information et publicité	19

DEUXIEME PARTIE - INFORMATIONS PARTICULIERES

Articles	Mesures législatives et politiques visant à éliminer la discrimination et	
1 à 3 :	à assurer le plein développement et le progrès des femmes	20
Article 4 :	Mesures spéciales	23
Article 5 :	Stéréotypes	23
Article 6 :	Trafic des femmes et prostitution	25
Article 7 :	Vie publique et politique	27
Article 8 :	Représentation et participation au niveau international	29
Article 9 :	Nationalité	30
Article 10 :	Education	30
Article 11 :	Emploi	33
Article 12 :	Santé	37
A.	Généralités	37
B.	Le SIDA à Aruba	38
C.	Grossesses et naissances	39
1.	Généralités	39
2.	Contrôles prénataux	39

TABLE DES MATIERES (suite)

	Page
Article 12 (suite)	
3. Accouchement	39
4. Soins néonataux	40
5. Allaitement maternel	40
6. Contraception	40
7. Avortement	40
Article 13 : Vie économique et sociale	41
A. Droit aux prestations familiales	41
1. Généralités	41
2. Allocations familiales	41
B. Droit à des prêts bancaires, à des hypothèques et à d'autres formes de crédit	41
C. Droit de participer à des activités récréatives et sportives et à tous les aspects de la vie culturelle	42
Article 14 : Les femmes rurales	42
Article 15 : Egalité de traitement devant les tribunaux et devant la loi	42
Article 16 : Mariage et rapports familiaux	43
A. Mariage	43
B. Cessation du mariage	44
1. Divorce	44
2. Décès d'un des époux	45

ANNEXES

*	1. Constitution d'Aruba	
	2. Tableau "Nombre de locuteurs des différentes langues parlées dans les familles, par âge et par sexe.	46
**	3. Jugement du tribunal: "Renvoi pour motif de grossesse"	
**	4. Jugement du tribunal: "A travail égal, salaire égal"	
**	5. Jugement du tribunal: "Allocation pour enfant à charge"	
	6. Tableaux sur l'éducation	49

* Le projet de Constitution n'est pas encore en vigueur et n'a pas été traduit officiellement. Il n'est donc pas inclus dans ce rapport.

** Les Jugements du tribunal dans les annexes 3 à 5 du document original sont en néerlandais et n'ont pas été traduits. Ils ne sont donc pas inclus dans ce document. Cependant un résumé figure à l'Annexe 2 (voir page 47 et 48).

PREMIERE PARTIE - GENERALITES

1. INTRODUCTION

A. Obligations en matière de rapports découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le présent rapport est soumis conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Convention est entrée en vigueur pour le Royaume des Pays-Bas (y compris Aruba) le 22 août 1991. Ayant obtenu un statut d'autonomie au sein du Royaume des Pays-Bas en 1986, Aruba est tenue de soumettre périodiquement des rapports au titre des différents instruments internationaux concernant les droits de l'homme.

Le rapport initial sur Aruba suit autant que possible les documents suivants :

- Directives générales définies par le Comité dans le document CEDAW/C/7;
- "Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme"; publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.III.K.Man/6;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Procédure d'établissement des rapports - Manuel pour les juridictions du Commonwealth; Secrétariat du Commonwealth;
- Directives concernant l'établissement des rapports définies par le Comité d'action international pour la promotion de la femme.

Le présent rapport sera composé de deux parties : la première contient des informations générales sur Aruba ainsi que le cadre juridique général dans lequel sont appliqués les droits définis aux articles 1 à 16 de la Convention. La deuxième partie contient des informations plus spécifiques sur les articles 1 à 16 de la Convention, qui sont destinées à compléter et illustrer le contenu de la première partie.

B. Informations générales sur Aruba

Aruba, la plus occidentale des îles Sous-le-Vent faisait auparavant partie des Antilles néerlandaises. Elle est située à 15 mn d'avion de la côte vénézuélienne et à 12 degrés de latitude nord. Baignée par la mer des Antilles, Aruba a 30 km de long, 10 km de large au maximum et une superficie de 180 km².

Il s'agit de l'une des rares îles des Caraïbes où subsistent encore des traces visibles de la population indienne autochtone. La population de l'île est aujourd'hui composée d'un mélange d'Amérindiens, d'Européens et d'Africains. La langue locale est le papiamentu mais la plupart des habitants parlent néerlandais, anglais et espagnol. Le néerlandais est la langue officielle, mais il est prévu d'introduire aussi le papiamentu comme langue d'enseignement dans les établissements primaires.

A Aruba, plus de 40 nationalités sont parvenues à former une société pacifique unique. La principale industrie de l'île est le tourisme, mais en 1991 la raffinerie de pétrole, fermée depuis 1985, a été remise en service.

C. Statut actuel d'Aruba au sein du Royaume des Pays-Bas

Aruba fait partie du Royaume des Pays-Bas, qui est actuellement composé de trois entités autonomes : les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Aruba. Jusqu'au 1er janvier 1986, Aruba faisait partie des Antilles néerlandaises mais, à cette date, l'île a accédé au statut d'autonomie ("Status Aparte") dont elle jouit actuellement au sein du Royaume des Pays-Bas.

La Charte ("Statuut"), principal texte constitutionnel du Royaume, est un instrument juridique en tant que tel qui ne vaut qu'en tant qu'elle est librement acceptée par les trois entités. Le texte se compose de trois parties essentielles : la première définit l'association - de type fédéral - entre les trois pays. Ceux-ci formant une entité souveraine, ils doivent administrer ensemble certaines questions par l'intermédiaire des institutions du Royaume. Ces questions, dites Affaires du Royaume, sont énumérées dans la Charte; il s'agit du maintien de l'indépendance, de la défense, des relations extérieures et de l'administration de l'ensemble. La deuxième partie traite des relations entre les pays en tant qu'entités autonomes. Leurs relations de partenariat supposent qu'ils se respectent les uns les autres, se prêtent mutuellement aide et assistance, sur le plan matériel ou autre, et qu'ils se consultent et coordonnent leur action pour des questions qui, sans qu'elles relèvent des affaires du Royaume, appellent un certain niveau de coordination dans l'intérêt du Royaume tout entier. La troisième partie de la Charte définit l'autonomie des pays, principe sous-jacent à la Charte.

Les affaires étrangères (y compris le droit de conclure des traités avec des Etats ou des organisations tiers) qui, aux termes de l'article 3 de la Charte, sont du ressort du Royaume, sont traitées par le Conseil des ministres de celui-ci. Ce Conseil est composé du Conseil des ministres des Pays-Bas auquel sont adjoints deux ministres plénipotentiaires : un pour Aruba et un pour les Antilles néerlandaises.

La Charte dispose également que chacun des pays est chargé de mettre en pratique les droits de l'homme et les libertés essentielles mais qu'il appartient au Royaume dans son ensemble de les garantir (art. 43, chap. 1).

D. Structure politique générale

Le régime politique d'Aruba est une démocratie parlementaire. Le chef de l'Etat est la reine des Pays-Bas représentée par un gouverneur, nommé par elle sur recommandation du Conseil des ministres de l'île. Le Conseil des Ministres est responsable devant le Parlement, unicaméral. Les membres du Parlement sont désignés lors d'élections générales qui ont lieu tous les quatre ans. Le régime politique est fondé sur le multipartisme. Le gouverneur et le Conseil des ministres forment conjointement le Gouvernement d'Aruba.

Tableau I. Résultats des élections au Conseil (C) et au Parlement (P) de l'île

Année	Nombre de personnes disposant du droit de vote	Nombre de votants	Suffrages valables	Suffrages nuls	Abstentions
1983	42 716 (C)	36 360	35 898	462	6 356
1985	43 393 (C)	37 033	36 642	391	6 360
1989	43 054 (P)	36 465	36 032	433	6 589

Source : Registre de l'état civil.

Note : Jusqu'à 1986, date à laquelle Aruba faisait encore partie des Antilles néerlandaises, des scrutins étaient organisés pour élire le Conseil de l'île et le Parlement (des Antilles). Depuis 1986, les seules élections ont été des élections législatives.

2. L'ILE ET SA POPULATION

A. Composition de la population

L'évolution de la population d'Aruba au cours de la période 1986-1991 a été la suivante :

En octobre 1991, 7 218 ressortissants étrangers étaient immatriculés à Aruba (voir tableau III), soit 10,82 % de la population de l'île. Par ressortissants étrangers, il faut entendre les personnes qui n'ont pas la nationalité néerlandaise (à titre d'information, les ressortissants d'Aruba, des Antilles néerlandaises et des Pays-Bas ont tous la nationalité néerlandaise).

Tableau II. Taux annuel d'accroissement démographique et densité de la population

Année	Population	Evolution numérique (%)	Superficie (km ²)	Densité de population (h/km ²)
1986	60 274	- 1,65	193	312
1987	59 881	- 0,65	193	310
1988	60 918	+ 1,73	193	316
1989	62 365	+ 2,38	193	323
1990	65 796	+ 5,50	193	341
1991	68 897	+ 4,71	193	357

Source : Bureau central de la statistique; mars 1992.

Tableau III. Population par pays

Pays d'origine	Nombre	Pays d'origine	Nombre
<u>Amérique du Nord</u>		<u>Europe</u>	
Etats-Unis	503	Pay-Bas	59 469
Autres pays d'Amérique du Nord	40	Royaume-Uni	362
		Portugal	139
<u>Amérique centrale</u>	56	Autres pays européens	161
<u>Amérique du Sud</u>		<u>Asie</u>	
Colombie	1 345	Philippines	256
Venezuela	1 126	Chine	184
Surinam	357	Turquie	121
Pérou	139	Autres pays d'Asie	95
Autres pays d'Amérique du Sud	190		
		<u>Afrique</u>	17
<u>Caraïbes</u>			
République dominicaine	1 479	<u>Océanie</u>	2
Haïti	277		
Jamaïque	164	<u>Autres</u>	
Grenade	104	Absence de pays d'origine	3
Autres pays des Caraïbes	118		
		POPULATION TOTALE	66 687

Source : Recensement de la population et des habitations de 1991; Bureau central de la statistique (octobre 1992).

Tableau IV. Population par sexe au 31 décembre

Année	Nombre d'habitants			Nombre de femmes pour 1 000 hommes
	Total	Hommes	Femmes	
1986	60 274	29 158	31 116	1 067
1987	59 881	28 978	30 903	1 066
1988	60 918	29 474	31 444	1 067
1989	62 365	30 183	32 182	1 066
1990	65 790	32 201	33 595	1 043
1991	68 897	33 846	35 051	1 036

Source : Bureau central de la statistique; mars 1992.

Tableau V. Migrations (1) en fonction du lieu de naissance et du sexe

	1988		1989		1990		1991	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Personnes ayant élu domicile à Aruba								
Citoyens néerlandais								
- nés à Aruba	446	210	694	626	578	622	467	430
- nés aux Antilles néerlandaises	74	73	132	98	136	96	98	92
- nés ailleurs	282	284	344	317	423	387	342	345
Etrangers	199	366	182	350	1 310	884	1 263	1 192
TOTAL	1 001	1 210	1 352	1 391	2 447	1 989	2 170	2 059
Départs								
Citoyens néerlandais								
- nés à Aruba	576	613	626	638	552	541	528	558
- nés aux Antilles néerlandaises	73	76	136	89	61	86	69	69
- nés ailleurs	130	164	167	272	158	206	217	209
Etrangers	53	103	39	98	37	85	89	119
TOTAL	832	956	968	1 097	808	918	903	955
Migrations nettes	169	254	384	294	1 639	1 071	1 267	1 104

Source : Registre de l'état civil.

Note : (1) Jusqu'à 1985 inclus, les citoyens néerlandais nés à Aruba - qu'ils s'installent ou qu'ils quittent l'île - figuraient à la rubrique "nés aux Antilles néerlandaises". A compter de 1986, les citoyens néerlandais nés aux Antilles néerlandaises sont considérés comme "nés ailleurs".

L'augmentation de la population d'Aruba au cours de la période 1986-1991 est surtout due à une expansion économique incontestable. En raison d'une pénurie de main-d'oeuvre, de nombreux étrangers ont été (et sont encore) recrutés. Si les représentants d'une nationalité ou d'une ethnie donnée ne sont pas comptabilisés par secteur économique, certaines tendances sont en revanche perceptibles. La plupart des étrangers sont employés dans le secteur de la construction et du tourisme ou comme domestiques. Dans le secteur de la construction, on trouve surtout des Vénézuéliens, des Colombiens, des Dominicains et des Turcs (notamment à la raffinerie). En ce qui concerne le secteur touristique, une distinction doit être établie entre employés qualifiés et non qualifiés. Les seconds sont surtout Vénézuéliens, Colombiens, Péruviens, Chiliens et Philippins tandis que le personnel qualifié est composé pour l'essentiel de ressortissants d'Aruba, des Pays-Bas et des Etats-Unis. Les domestiques sont avant tout Haïtiens, Jamaïcains, Vénézuéliens et Colombiens.

A Aruba, la race n'étant pas prise en compte dans les statistiques, il n'est pas possible d'indiquer de combien de personnes de couleur ou de race blanche se compose telle ou telle classe sociale.

Un nombre considérable d'employés étrangers ne sont pas inscrits à l'état civil dans la mesure où ils disposent de permis de travail temporaires grâce à leur carte de résident provisoire. C'est le cas d'environ 150 travailleurs turcs employés à la raffinerie et d'un nombre important d'Italiens, de Vénézuéliens, de Philippins et de Jamaïcains travaillant dans le secteur de la construction ou du tourisme.

Tableau VI. Naissances d'enfants vivants, décès, taux de natalité et taux de mortalité

Année	Population	Naissances d'enfants vivants	Décès	Taux de natalité (0/00)	Taux de mortalité (0/00)
1986	60 274	1 014	377	16,8	6,3
1987	59 881	992	370	16,6	6,2
1988	60 918	949	335	15,6	5,5
1989	62 365	1 141	372	18,3	6,0
1990	65 796	1 140	419	17,3	6,4
1991	68 897	1 157	429	16,8	6,2

Source : Bureau central de la statistique; mars 1992.

Tableau VII. Données statistiques essentielles

	1988	1989	1990	1991
Naissances d'enfants vivants	949	1 141	1 140	1 157
Décès	335	372	419	429
Accroissement naturel	614	769	721	728
Nombre de personnes élisant domicile à Aruba	2 211	2 743	4 436	4 229
Départs	1 788	2 065	1 726	1 858
Migrations nettes	423	678	2 710	2 371
TOTAL DES MIGRATIONS	1 037	1 447	3 431	3 099
Naissances d'enfants vivants : pour 1 000 habitants	15,6	18,3	17,3	16,8
nombre de garçons pour 100 filles	113,7	92,1	108,8	115,1
Naissances d'enfants morts-nés pour 100 naissances	0,7	0,4	0,3	0,2
Naissances d'enfants vivants illégitimes pour 100 naissances d'enfants vivants	33,1	34,5	36,8	36,8
Décès : pour 1 000 habitants	5,5	6,0	6,4	6,2
d'enfants de moins d'un an pour 100 naissances d'enfants vivants	0,7	0,4	0,4	0,5
Nombre d'hommes pour 100 femmes	93,7	93,8	95,9	96,6
Nombre de mariages pour 1 000 habitants	6,4	7,1	7,7	7,5

Source : Registre de l'état civil.

Tableau VIII. Répartition par âge, 6 octobre 1991

Age	Total	Hommes	Femmes
0 - 4	5 539	2 965	2 574
5 - 9	5 497	2 833	2 664
10 - 14	5 227	2 653	2 574
15 - 19	4 501	2 313	2 188
20 - 24	4 413	2 244	2 168
25 - 29	5 780	2 859	2 921
30 - 34	6 753	3 349	3 404
35 - 39	6 169	2 954	3 216
40 - 44	5 103	2 476	2 627
45 - 49	4 078	1 941	2 137
50 - 54	3 586	1 699	1 887
55 - 59	3 054	1 429	1 626
60 - 64	2 126	1 013	1 113
65 et plus	4 856	1 761	2 766
Total	66 687	32 821	33 866

Source : Recensement de la population et des habitations, 1991.

Tableau IX. Espérance de vie par âge et par sexe, 1992

Age	Hommes	Femmes
A la naissance	71,64	76,76
1	71,28	77,00
5	67,50	73,11
10	62,58	68,34
15	57,76	63,38
20	53,15	58,42
25	48,68	53,57
30	44,00	48,89
35	39,36	44,01
40	34,75	39,17
45	30,51	34,49
50	26,46	29,89
55	22,50	25,24
60	18,86	20,98
65	15,18	16,96
70	12,33	13,38
75	9,28	10,13
80	6,66	7,36
85	4,37	4,55

Source : M. Koningstein, 1985.

Tableau X. Age moyen de la population, au 31 décembre

	1986	1987	1988	1989	1991
Total	32,0	32,4	32,7	32,7	30,8
Hommes	31,3	31,5	31,8	32,0	30,2
Femmes	32,8	33,2	33,5	33,3	31,3

Source : Registre démographique.

B. Logement

Tableau XI. Nombre de ménages et de personnes par ménage en fonction du type de logement

	Chiffres absolus		Pourcentage	
	Ménages	Population	Ménages	Population
Logements individuels				
Maison	16 708	60 334	86,7	90,5
Appartement/chambre	1 830	3 821	9,5	5,7
Maison mobile/baraque	156	405	0,8	0,6
Cuarto	497	1 159	2,6	1,7
Autres	20	67	0,1	0,1
Non indiqué	14	23	0,1	0,0
Total	19 224	65 807	99,7	98,7
Logements collectifs				
Résidence pour personnes âgées	3	222	0,0	0,3
Orphelinat	2	67	0,0	0,1
Maison de repos	3	46	0,0	0,1
Foyer de travailleurs	9	280	0,0	0,4
Prison	1	201	0,0	0,3
Autres	1	33	0,0	0,0
Non indiqué	-	-	-	-
Total	20	848	0,1	1,3
Sans-abri	32	32	0,2	0,0
Total général	19 276	66 687	100,0	100,0

Source : Recensement de la population et des habitations, octobre 1991.

C. Religion

Tableau XII. Nombre d'adeptes des différentes religions par sexe

	Hommes	Femmes
Catholiques	28 420	29 032
Méthodistes	502	591
Anglicans	163	280
Réformés	880	915
Adventistes	163	253
Evangelistes	557	764
Témoins de Jéhovah	393	500
Musulmans	160	58
Juifs	77	77
Autres	473	540
Sans religion	991	818
Non indiqué	41	37
TOTAL	32 821	33 866

3. ECONOMIE ET EMPLOI

A. Système économique

En raison de sa petite taille, Aruba a une économie ouverte tributaire des importations et des exportations. La plupart des biens étant importés, il convient, pour équilibrer la balance commerciale, de trouver d'autres débouchés à l'exportation que les ressources naturelles disponibles.

D'autre part, Aruba souffre de plusieurs handicaps : les ressources minérales exploitables commercialement sont inexistantes; les coûts de la main-d'oeuvre sont parmi les plus élevés de la région; les ressources d'eau douce sont limitées; le sol contient du sel; le climat est sec et l'île est très exposée au vent. En outre, les eaux qui l'entourent ne se prêtent pas à la pêche extensive. Pour toutes ces raisons, le développement des secteurs manufacturier et agricole est limité.

B. Contexte économique

Jusqu'en mars 1985, l'économie d'Aruba reposait essentiellement sur la grosse raffinerie de pétrole d'Exxon (Lago) implantée à Saint-Nicolas, qui assurait le tiers des recettes de l'Etat et près de 50 % de ses rentrées de devises. La deuxième source de revenu de l'île était constituée par le tourisme, dont le développement avait été encouragé par la politique active que l'Etat menait depuis la fin des années 50. La fermeture de la raffinerie en 1985 et la chute des prix du pétrole, qui ont entraîné une forte dévaluation du bolívar vénézuélien et quasiment mis un terme au flux touristique en provenance du Venezuela, a porté un rude coup à l'économie, entraînant une chute du produit intérieur brut de près de 18 % en termes réels, un taux de chômage de près de 20 %, un déficit de la balance des paiements courants et une détérioration considérable de l'état des finances publiques.

Pour faire face à cette situation, le gouvernement a adopté un programme d'ajustement avec l'appui financier des Pays-Bas et l'assistance technique du Fonds monétaire international. Ce programme a fait porter l'effort sur l'extension du secteur du tourisme, censé devenir le moteur de la croissance, sur l'adoption de mesures fiscales et sur une réduction des salaires destinée à atténuer le déficit budgétaire et favoriser le redressement des comptes extérieurs. Le développement du tourisme supposait une aide publique dans un certain nombre de secteurs, mais c'est surtout la garantie accordée par l'Etat aux institutions finançant les projets hôteliers qui a joué un grand rôle.

Grâce aux mesures prises par l'Etat, le secteur du tourisme et les secteurs apparentés ont bénéficié d'investissements considérables qui ont relancé la croissance économique et permis un fort accroissement du PIB jusqu'à fin 1990. La reprise de l'activité économique a permis la création ces dernières années de quelque 10 000 nouveaux emplois qui a entraîné la quasi-disparition du chômage. D'autre part, le nombre des touristes a augmenté sensiblement, comme l'indique le tableau XIII. L'augmentation des investissements étrangers s'est accompagnée d'un accroissement des réserves de change, dont le montant a atteint 267 millions de florins d'Aruba fin 1990. Ce montant demeure stable et représente quelque trois mois et demi d'importations, ratio considéré comme satisfaisant sur le plan international. En outre, l'état des finances publiques s'est sensiblement amélioré.

Tableau XIII. Statistiques du tourisme

Année	Réservations (nuitées)	Arrivées	Recettes (millions de florins d'Aruba)	Somme dépensée en moyenne par touriste (dollars EU)
1985	1 362 954	206 755	226,5	612,00
1986	1 290 836	181 211	283,0	872,50
1987	1 628 364	231 582	390,8	942,00
1988	2 079 957	277 973	483,7	972,00
1989	2 657 172	344 336	548,4	890,00
1990	3 379 993	432 762	625,6	807,00
1991	3 768 334	501 324	695,3	775,00

Source : Aruban Investment Bank, 1992.

Tableau XIV. Nombre d'employés par âge et par sexe

Age	Total	Hommes	Femmes
14 - 19	746	397	349
20 - 24	3 027	1 611	1 416
25 - 29	4 558	2 454	2 104
30 - 34	5 316	2 949	2 367
35 - 39	4 721	2 614	2 107
40 - 44	3 779	2 205	1 575
45 - 49	2 781	1 700	1 081
50 - 54	2 069	1 319	750
55 - 59	1 248	877	371
60 - 64	501	372	129
65 ans et plus	386	294	92
Non indiqué	86	42	45
TOTAL	29 220	16 834	12 385

Source : Recensement de la population et des habitations, 1991.

Tableau XV. Produit intérieur brut par destinations (millions de florins d'Aruba)

	1988	1989	1990
Consommation privée	688	836	1 019
Investissement privé	258	332	378
Dépenses publiques	273	294	320
Demande intérieure totale	1 219	1 462	1 717
Importations nettes de biens et de services	- 64	- 116	- 143
Produit intérieur brut	1 155	1 346	1 574
Accroissement du PIB (%)	21	17	17

Source : Estimations de la Banque centrale.

Tableau XVI. Emploi par secteur (mois de septembre)

Secteur	1988	1989	1990
Agriculture, pêche et mines	58	58	58
Industrie	680	680	680
Construction	3 132	3 271	4 382
Hôtellerie	3 000	3 300	4 200
Commerce de détail	3 150	3 250	3 950
Restaurants et débits de boisson	1 150	1 450	1 750
Organismes publics	452	418	460
Commerce de gros	723	723	723
Transports et communications	1 099	1 547	1 740
Services commerciaux et administratifs	1 645	1 854	1 927
Fonction publique	3 690	3 257	3 550
Autres	1 675	2 918	2 950
Nombre de salariés	20 454	22 726	26 370
Nombre de travailleurs indépendants	2 000	2 500	2 500
Population active	22 454	25 226	28 870

Source : Département de l'emploi.

Tableau XVII. Taux de chômage

	1981	1984	1986	1987	1988
Taux de chômage	9,4	19,4	19,7	14,6	6,8

Source : DEACI (estimations).

4. AFFAIRES SOCIALES

Bien qu'Aruba connaisse une situation économique enviable depuis quelques années, certains de ses habitants sont incapables, que ce soit temporairement ou pendant une période prolongée, de pourvoir à leurs besoins et c'est pourquoi l'île dispose d'un système de sécurité sociale dont les principales composantes sont les suivantes :

A. Assurance générale pour les veuves et les orphelins

1. **Objectif :** Pourvoir aux besoins des plus proches parents de l'assuré.

2. **Ayant-droit**

Toute personne ayant 15 ans révolus est assurée :

- a) Si elle réside à Aruba;
- b) Si, bien que n'étant pas résidente d'Aruba, elle est censée y vivre et être imposable (sur le revenu) à ce titre;
- c) Si, sans être résidente à Aruba ni susceptible d'être considérée comme vivant en permanence ailleurs, elle est à la fois :
 - i) De nationalité néerlandaise; et
 - ii) Payée par l'Etat d'Aruba pour un travail réalisé en dehors de l'île.

3. **Ayant-cause**

- a) Le conjoint survivant d'une personne assurée;
- b) Les enfants légitimes à la naissance ou légitimés ultérieurement d'une personne assurée ou ses enfants naturels si elle les a reconnus;
- c) Les enfants naturels d'une assurée décédée qui n'ont pas été reconnus par leur père.

4. **Conditions**

- a) Pour la veuve d'un assuré, être âgée de moins de 62 ans;
- b) Pour les enfants de l'assuré, n'avoir pas 15 ans révolus;
- c) Au décès d'une assurée, ses enfants de moins de 15 ans si le décès de leur mère fait d'eux des orphelins ou, s'ils sont des enfants naturels non reconnus par leur père;
- d) Pour les enfants de 15 à 25 ans, s'ils suivent à plein temps ou le plus souvent un enseignement ou une formation professionnelle, ou s'ils sont dans l'incapacité permanente, à la suite d'une maladie ou en raison d'un handicap, de gagner le tiers du montant que gagneraient des enfants en bonne santé physique et mentale d'un âge et d'une aptitude équivalents.

5. Montant de la pension de veuve

Le montant de la pension de la conjointe survivante dépend de son âge :

moins de 40 ans	131 florins d'Aruba par mois
40 - 49 ans	177 florins d'Aruba par mois
50 - 59 ans	233 florins d'Aruba par mois
60 - 61 ans	293 florins d'Aruba par mois

6. Montant de la pension des orphelins

- a) Pour un enfant rendu orphelin par le décès de l'assuré ou, s'il s'agit d'un enfant naturel non reconnu par son père, pour un enfant orphelin de mère, la pension est la suivante :

Enfants de moins de 10 ans	104 florins d'Aruba par mois
Enfants de 10 à 15 ans	113 florins d'Aruba par mois

- b) Pour un enfant ayant perdu son père, les montants sont les suivants :

Enfants de moins de 10 ans	96 florins d'Aruba par mois
Enfants de 10 à 15 ans	104 florins d'Aruba par mois

- c) La pension des enfants remplissant les conditions définies au paragraphes 4 c) est de 113 florins d'Aruba par mois.

B. Assurance accident

1. **Objectif :** Prise en charge d'une personne victime d'un accident dans le cadre de son activité professionnelle ou des parents qui lui survivent.
2. **Bénéficiaires :** L'employé lui-même ou, s'il est décédé des suites de l'accident, ceux de ses parents qui lui survivent (voir détail ci-après).
3. **Prestations**

- a) Traitement médical et infirmier;
- b) Versement d'une somme forfaitaire.

Ces prestations peuvent être accordées aux parents survivants suivants d'un travailleur décédé des suites d'un accident :

- a) Sa veuve, ou son ex-femme s'il était tenu à verser une pension à celle-ci jusqu'à son remariage. La pension à verser à l'épouse est fixée à 30 % du salaire quotidien;
- b) L'époux de la travailleuse décédée, dans le cas où celle-ci subvenait aux besoins du ménage, jusqu'à son remariage. Le montant à verser est fixé à 30 % du salaire quotidien;
- c) Tous les enfants légitimes du travailleur décédé ou ses enfants naturels s'il les a reconnus :
 - Jusqu'à ce qu'ils aient 15 ans révolus;
 - De 15 à 25 ans s'ils consacrent la totalité ou la majeure partie de leur temps à suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou s'ils sont dans l'incapacité permanente de gagner le tiers de ce que gagneraient des enfants sains de corps et d'esprit d'un âge et d'une aptitude équivalents;

- d) Les parents du travailleur décédé, si celui-ci était soutien de famille, jusqu'au décès du dernier survivant. L'allocation est fixée à un maximum de 30 % du salaire journalier étant entendu que le montant total des prestations ne peut excéder 60 % de celui-ci.

C. Pension générale de vieillesse

1. **Objectif :** Faire bénéficier l'assuré d'une pension de vieillesse quand il a 62 ans révolus.

2. **Conditions à remplir**

Toute personne ayant 15 ans révolus est assurée :

- a) Si elle réside à Aruba;
- b) Si, bien que n'étant pas résidente d'Aruba, elle est censée y vivre et être imposable sur cette base;
- c) Si, n'étant ni résidente à Aruba ni susceptible d'être considérée comme résidente permanente ailleurs, elle est à la fois :
 - i) De nationalité néerlandaise;
 - ii) Rémunérée par l'Etat d'Aruba pour un travail réalisé en dehors de l'île.

3. **Bénéficiaires :** Toute personne résidant à d'Aruba ou tenue d'acquitter l'impôt sur le revenu parce qu'elle exerce un emploi rémunéré à Aruba.

4. **Montant des prestations**

- a) Pour un célibataire 396 florins d'Aruba par mois
Pour un couple marié 667 florins d'Aruba par mois
- b) Pour un homme marié et pour une femme mariée dont l'époux n'a pas encore atteint l'âge de 62 ans et qui peut être considérée comme soutien de famille 593 florins d'Aruba par mois

D. Assurance-chômage

1. **Objectif :** Garantir à l'assuré qui perd son emploi sans qu'il y ait eu faute de sa part le versement d'une somme forfaitaire.

2. **Bénéficiaires :** Tout employé (conformément à l'article 1613a du Code civil), à l'exception du personnel des administrations et de l'enseignement subventionné (enseignants et employés administratifs).

3. **Niveau de l'allocation**

- a) De la première à la dixième année d'emploi à temps complet, l'allocation représente une semaine de salaire par année accomplie;
- b) De la onzième à la vingtième année d'emploi à temps complet, l'allocation s'élève à 125 % du salaire hebdomadaire par année accomplie;
- c) A partir de la vingt et unième année d'emploi, l'allocation s'élève à 200 % du salaire hebdomadaire par année accomplie.

E. Assurance-maladie

1. **Objectif :** En cas de maladie, permettre à l'employé de se faire rembourser ses frais médicaux et percevoir son salaire. Les femmes enceintes et les parturientes ont droit aux mêmes avantages.
2. **Bénéficiaires :** Tous les employés, qu'ils soient salariés ou sous contrat.
3. **Plafonds :** Pour six jours ouvrés par semaine, l'assuré ne peut percevoir plus de 86,65 florins d'Aruba par jour et pour cinq jours ouvrés, plus de 103,98.
4. **Prestations**

Le décret national pertinent prévoit :

- a) Le remboursement du traitement médical et infirmier;
- b) Le versement d'une somme destinée à compenser la perte de salaire entraînée par la maladie.

F. Assurance-vieillesse

1. **Bénéficiaires :** Toutes les personnes de nationalité néerlandaise résidant à Aruba ayant vécu sans interruption dans l'île ou dans les Antilles néerlandaises au cours des six années antérieures.
2. **Conditions :** Les personnes de nationalité néerlandaise peuvent bénéficier de cette assurance à condition d'avoir 60 ans révolus et moins de 62 ans.
3. **Montant des prestations**
 - a) Pour un célibataire 293 florins d'Aruba par mois
 - b) Pour une femme mariée ayant charge de famille et pour un homme marié 497 florins d'Aruba par mois

G. Traitement médical gratuit

1. **Objectif :** Cette législation garantit des prestations médicales gratuites ou subventionnées à toute personne dont le revenu est inférieur à un certain montant.
2. **Bénéficiaires**
 - a) Toute personne ayant un revenu (familial) brut inférieur au barème du tableau A, non officiellement assurée ailleurs et dans l'incapacité de souscrire une assurance collective spécifique;
 - b) Toute personne dont le revenu (familial) brut est inférieur au barème au tableau B et qui peut de surcroît apporter la preuve qu'une compagnie d'assurance a refusé de la prendre en charge - fût-ce pour certains risques seulement;
 - c) Les ressortissants étrangers dont l'un des parents est un ressortissant étranger né à Aruba, qu'il s'agisse d'un enfant légitime ou d'un enfant naturel reconnu par son père;
 - d) Les ressortissants étrangers mariés à un ressortissant néerlandais né à Aruba.
3. **Conditions**
 - a) Le bénéfice du traitement médical gratuit est refusé aux détenteurs d'épargne ou d'autres liquidités dont le montant excède :

- 10 000 florins d'Aruba, plus 1 500 pour chaque membre de la famille, s'agissant du chef de famille;
- 7 500 florins d'Aruba pour un célibataire;
- b) Si le chef de famille ou son épouse ont 60 ans révolus, le revenu des enfants vivant encore au domicile familial est exclu du revenu brut de la famille;
- c) Si le revenu brut du ménage (famille ou célibataire) correspond au barème du tableau A, le traitement médical est complètement gratuit. S'il correspond au barème du tableau B, la personne doit verser une contribution jusqu'à concurrence de 15 % de son revenu brut;
- d) L'enfant vivant encore au domicile familial qui est en droit de bénéficier de cette disposition en raison de son revenu, est considéré comme chef de famille de ce point de vue et il lui est donc délivré une carte médicale.

Nombre de membres de la famille	Revenu mensuel (barème A)	Revenu mensuel (barème B)
1	400	401 - 1 440
2	600	601 - 2 040
3	800	801 - 2 640
4	1 000	1 001 - 3 240
5	1 150	1 151 - 3 840
6 et plus	1 300	1 301 - 4 200

H. Autres avantages sociaux (allocations familiales)

1. Objectif

Aider financièrement le bénéficiaire à assumer ses frais de subsistance. Le principe à la base de cette disposition est que chacun est censé subvenir à ses besoins grâce au revenu de son travail.

Le travail est obligatoire à Aruba; les chômeurs sont tenus de se faire immatriculer à l'Agence pour l'emploi et d'accepter un emploi approprié.

2. Bénéficiaires

Cette disposition est conçue pour aider les ménages ou les familles ne disposant pas d'un revenu suffisant et ne pouvant prétendre à d'autres avantages ou allocations aux termes de dispositions réglementaires. Ont droit à cette assistance :

- a) Les ressortissants néerlandais nés à Aruba;
- b) Les ressortissants néerlandais qui, nés ailleurs qu'à Aruba, y ont vécu au moins trois ans;
- c) Les ressortissants étrangers conjoints d'une personne répondant aux conditions définies aux points a) et b) ci-dessus, dans la mesure où ils restent membres de la même famille (ou du même ménage);
- d) Les ressortissants étrangers mineurs non mariés appartenant à la famille de personnes remplissant les conditions a) ou b) ci-dessus;
- e) Les ressortissants étrangers ayant déposé une demande de naturalisation.

3. Montant de l'allocation : La somme allouée au chef de famille est de 265 florins d'Aruba par mois.

5. EDUCATION

Le système éducatif d'Aruba est calqué sur le système néerlandais. On peut le décomposer en plusieurs niveaux et types :

- Garderies pour les enfants âgés de 0 à 3 ans.
- Enseignement préscolaire (écoles maternelles) pour les enfants âgés de 4 et 5 ans.
- Enseignement primaire pour les enfants âgés de 6 à 11 ans.

Education primaire spéciale, qui se répartit en deux catégories :

- Système d'éducation pour les enfants rencontrant des difficultés d'apprentissage (MLK);
- Système d'éducation pour les enfants rencontrant de graves difficultés d'apprentissage (ZMLK).

Enseignement secondaire (AVO et LBO) pour les enfants âgés de 12 à 17 ans environ et réparti de la manière suivante :

- Enseignement technique de premier cycle (LTS);
- Enseignement ménager de premier cycle (LHNO) et cours de perfectionnement donnés au centre de Paso Sigur (PSS);
- Enseignement économique, touristique et administratif (ETAO);
- Enseignement secondaire général de premier cycle (MAVO);
- Enseignement secondaire général de deuxième cycle (HAVO);
- Enseignement préuniversitaire (VWO).

Enseignement postsecondaire (MBO, HBO, WO) pour les jeunes âgés d'environ 15 ans à 18 ans ou plus âgés, qui se répartit en plusieurs catégories :

- Enseignement technique secondaire de deuxième cycle (MTO);
- Enseignement administratif secondaire de deuxième cycle (MAO);
- Gestion hôtelière (école de l'hôtel d'Aruba);
- Programmes de formation des enseignants (Instituto Pedagogico Arubano);
- Université d'Aruba (UA, faculté de droit).

Enseignement pour adultes destiné aux personnes ayant quitté le système scolaire après l'âge de 15 ans.

6. CADRE JURIDIQUE GENERAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Généralités

Le principal instrument de référence en matière de droits de l'homme (y compris les droits civils et politiques) existant à Aruba est la Constitution ("Staatsregeling") dont le premier chapitre, et dans une moindre mesure les autres, pérennisent les principaux droits de l'homme.

En outre, depuis qu'Aruba a accédé à une demi-souveraineté en 1986, ses relations avec les Antilles néerlandaises sont régies par l'Accord de coopération ("Samenwerkingsregeling") dont l'article 3 fait obligation aux pays d'inscrire le respect des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Convention européenne des droits de l'homme en date du 4 novembre 1950, dans leur législation.

S'il n'est pas fait mention de la torture par exemple dans la législation d'Aruba, le Code pénal de l'île contient des dispositions au sujet de ce grave délit et sur d'autres délits tels que l'incitation à la haine raciale, la publication de documents à caractère discriminatoire, etc.

Plusieurs autres réglementations en rapport avec les droits définis dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes seront traitées dans la deuxième partie du présent rapport.

B. Obligations découlant de l'adhésion à d'autres instruments internationaux

Outre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Aruba a souscrit aux autres instruments internationaux suivants, qui contiennent des dispositions concernant les droits de l'homme :

- a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- b) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- c) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- d) Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- e) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- f) Convention européenne contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- g) Charte sociale européenne.

7. INFORMATION ET PUBLICITE

Aruba étant tenue de soumettre régulièrement différents rapports sur les droits de l'homme, il a fallu mettre en place une structure adaptée pour présenter les informations émanant des administrations. A cette fin, un comité des droits de l'homme, dont les membres sont issus de 17 administrations et ONG, et qui fournit les documents nécessaires à l'établissement des rapports, a été nommé en 1991.

Le processus a eu deux effets bénéfiques : la désignation d'agents de liaison permanents et une sensibilisation des administrations concernées à l'existence même des droits de l'homme et à l'importance qu'ils revêtent.

A l'échelle du Royaume des Pays-Bas tout entier, des liens de coopération étroits, qui se sont traduits notamment par la tenue de deux ateliers organisés autour de l'étude de conventions précises, ont été établis dans le domaine des droits de l'homme. Un troisième atelier du même type est prévu en 1993.

Le comité s'est notamment fixé pour mission d'informer la population sur les droits de l'homme; il a en outre publié une bande dessinée ayant pour thème la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles sur les droits de l'homme et leur importance pour chaque membre de la collectivité sont publiés régulièrement depuis quelque temps. Chacun de ces articles a pour thème une convention particulière ou l'un de ses aspects. Autre projet qui doit être lancé en 1993 en coopération avec l'antenne locale d'Amnesty International : l'organisation dans différentes écoles de l'île d'une campagne publicitaire sur les droits de l'homme.

DEUXIEME PARTIE - INFORMATIONS PARTICULIERES

Articles 1er, 2 et 3 : Mesures législatives et politiques visant à éliminer la discrimination et à assurer le plein développement et le progrès des femmes

Deux points méritent d'être notés lorsqu'on s'interroge sur le degré de réglementation par la loi des mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. En premier lieu, la législation d'Aruba ne contient pas de définition spécifique de l'expression "discrimination à l'égard des femmes". Le mot "discrimination" lui-même n'est pas défini, même s'il apparaît dans les textes. L'article I.1 de la Constitution d'Aruba interdit :

"la discrimination fondée sur la religion, les convictions, l'opinion politique, la race, le sexe, la couleur, la langue, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la propriété ou la naissance ou tout autre critère quel qu'il soit".

Partageant l'opinion du Comité, selon lequel l'actuelle Convention ne traite pas de la discrimination pour des motifs tenant au sexe, laquelle est traitée dans d'autres conventions, le Gouvernement d'Aruba fait observer qu'il ne considère pas la mention du sexe, parmi les motifs de discrimination (potentiels) énumérés à l'article I.1, comme une référence à la "discrimination à l'égard des femmes". Toutefois, il estime que la liste contenue dans cet article est exhaustive en raison de l'expression "de tout autre critère, quel qu'il soit". La notion de discrimination à l'égard des femmes est donc implicitement contenue dans la Constitution d'Aruba.

Le second point qu'il faut noter en ce qui concerne la réglementation par la loi de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est qu'un grand nombre de mesures ont récemment été adoptées pour éliminer les traitements inégaux et injustes dont sont victimes les femmes à certains égards (barème des traitements appliqué dans la fonction publique, par exemple). Dans le troisième rapport périodique soumis par les Pays-Bas sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, cette question était traitée en détail au titre de l'article 2. Les modifications ont non seulement été incorporées dans la législation mais elles sont désormais appliquées. En conséquence, il n'existe plus de traitements distincts pour les hommes et pour les femmes dans ce domaine. Plusieurs actions en justice ont été intentées pour défendre l'application aux femmes du principe "à travail égal, salaire égal" (voir annexe IV). En conséquence, les autorités ont aligné les salaires des femmes sur ceux des hommes dans le secteur public.

Toutefois, on peut dire que dans plusieurs domaines les femmes ne bénéficient pas encore d'un traitement égal à celui des hommes, quand elle ne sont pas désavantagées par rapport à eux ou soumises à des restrictions. Le Gouvernement d'Aruba tient à préciser qu'il n'est pas raisonnable d'espérer l'élimination immédiate de toutes les formes de distinction (qu'elles soient établies par la loi ou appliquées dans la pratique). Etant donné notamment les contraintes imposées à l'appareil de l'Etat en raison de sa taille limitée et de la multitude des sujets à traiter, il préconise des modifications plus progressives. Lorsque ces distinctions sont injustes ou qu'elles se traduisent par une discrimination à l'égard des femmes au sens que donne à ce terme la Convention, il étudiera les moyens d'éliminer ladite distinction.

Les articles ci-après de la Constitution d'Aruba sont reproduits en raison des dispositions antidiscriminatoires qu'ils contiennent :

Article I.2 Tout ressortissant néerlandais peut prétendre à un emploi de fonctionnaire. Il n'existe de dispositions en matière d'incompatibilité que pour certains postes. Ainsi, deux époux ne peuvent occuper les fonctions suivantes l'un en même temps que l'autre : article II.4 (ministre), article III.8 (député), article IV.2, paragraphe 6 (membre du Conseil consultatif) et article IV.6, paragraphe 6 (membre de la Cour des comptes). Dans la pratique, les nominations se font en toute équité. Des femmes occupent actuellement les fonctions suivantes : ministre plénipotentiaire, ministres, secrétaire du Conseil de tutelle et secrétaire et vice-secrétaire du Conseil consultatif.

- Article I.3** Sous réserve ou aux termes des restrictions imposées par la loi, le droit à l'inviolabilité de la personne s'applique à tous. Les limitations prévues, entre autres, par le Code de procédure pénale d'Aruba, la loi sur l'incarcération et la loi sur le trafic routier (analyses de sang) s'appliquent également à chacun. Plusieurs dispositions du Code pénal d'Aruba, notamment celles qui concernent les tentatives de voies de fait et le viol (art. 244 à 266 et 287 à 322), portent sur la protection de la personne.
- Article I.5** Chacun peut prétendre à la liberté et à la sécurité. La législation en matière d'incarcération s'applique de la même façon à chacun, comme toute autre législation, y compris la loi sur l'admission et l'expulsion, dont la section 1 (d) fait toutefois référence aux "membres nés ailleurs qu'à Aruba de la famille légitime d'un homme de nationalité néerlandaise". D'après cette disposition, seule la famille légitime d'un homme - pas d'une femme - d'Aruba peut être admise dans l'île. Dans la pratique, toutefois, la disposition en question est depuis longtemps interprétée de telle manière qu'elle est également appliquée à la famille légitime d'une femme. Une nouvelle législation sur l'admission et l'expulsion est en préparation. Elle modifie du tout au tout le système d'admission et abolit la disposition discriminatoire.
- Article I.6** Toute personne accusée d'un délit pénal est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée conformément à la législation d'Aruba. Toute personne ainsi incriminée a le droit notamment d'être informée rapidement, dans une langue qu'elle comprend et en détail, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle et de son droit au bénéfice de l'aide judiciaire. Aux termes du Code de procédure pénale, tous les êtres sont égaux.
- Article I.7** Toute personne est en droit de bénéficier de l'aide judiciaire dans les procédures civiles et administratives. La loi sur l'aide judiciaire gratuite (AB 1991, N° GT 45) s'applique à "toute personne résidant ordinairement à Aruba et complètement ou quasiment dépourvue de ressources". Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une femme mariée présentant une demande de divorce, le revenu de l'époux - ou le revenu des deux époux lorsqu'ils travaillent tous les deux - constitue un critère déterminant (section 2 (1) de la loi).
- Article I.8** Toute personne résidant légalement sur le territoire d'Aruba jouit de la liberté de se déplacer et de choisir son lieu de résidence, sous réserve des éventuelles restrictions prévues par la législation d'Aruba ou en découlant. Des dispositions particulières s'appliquent toutefois aux personnes venant à Aruba pour y exercer la fonction d'employé de maison et pour lesquelles pendant une période de 10 ans un ressortissant d'Aruba vivant dans l'île doit se porter caution par écrit. Pendant cette période, ces personnes ne sont pas autorisées à exercer d'autres types d'emploi. Ces dispositions avaient été prises à l'origine pour protéger les deux parties. Devant répondre de son employé, l'employeur était en droit de compter sur un minimum de protection. Parallèlement, le travailleur étranger avait l'assurance d'être payé, logé et nourri. Toutefois, une législation prévoyait d'étendre la réglementation ordinaire en matière d'admission à ce groupe d'employés de maison (délivrance d'un permis de résidence d'une durée d'une année sans obligation de demeurer au même endroit).
- Article I.10** Aucune distinction n'est établie en ce qui concerne le droit de vote et le droit de briguer un mandat. Les articles III.6 et III.7 définissent les règles en matière d'incompatibilité.
- Article I.12** Aucune distinction n'est établie en ce qui concerne la liberté d'expression.
- Article I.14** Aucune distinction n'est faite en ce qui concerne la soumission de requêtes. La loi désignant les fonctionnaires auxquels elles peuvent être adressées par les personnes illettrées (AB 1990, N° GT 70) s'applique à tous.
- Article I.15** Aucune distinction n'est faite en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction. Il peut cependant exister une distinction en cas d'adhésion à une religion ou à une foi (les prêtres sont forcément des hommes dans l'Eglise catholique, par exemple).

Article I.16 Chacun peut prétendre au respect de sa vie privée sous réserve des restrictions imposées par la législation d'Aruba ou en découlant.

Article I.17 Pénétrer dans un logement sans le consentement exprès de l'occupant n'est autorisé que dans les cas spécifiés par la législation d'Aruba aux personnes désignées par ladite législation ou conformément à celle-ci ainsi qu'au moyen d'une autorisation écrite spéciale délivrée par l'autorité judiciaire.

Article I.18 Aucune distinction n'est faite en ce qui concerne le caractère privé de la correspondance.

Article I.19 Chacun est en droit de jouir pacifiquement de ses biens sous réserve de toute limitation imposée dans l'intérêt général par la législation ou conformément à celle-ci. Dans le cadre du mariage, toutefois, le principe de la "communauté", en vertu duquel les deux époux disposent des mêmes droits de posséder des biens, s'applique; sauf en cas de contrat de mariage.

Article I.20 Aucune distinction n'est faite en ce qui concerne le droit à l'éducation.

Article V.22 En assurant la promotion d'un nombre suffisant d'emplois, les autorités s'engagent en principe envers chacun.

Article V.23 En assurant la promotion de la santé publique, les autorités s'engagent en principe envers chacun. La loi sur l'assurance-maladie, adoptée mais non encore entrée en vigueur, s'applique à tous. Elle couvrira les soins à l'accouchée. L'actuelle loi sur l'assurance-maladie (qui s'applique aux travailleurs mais pas aux employés de maison) donne droit à un traitement médical et infirmier en cas de maladie. Pour ces motifs, la grossesse et l'accouchement sont assimilés à la maladie (section 3 (2)). La section 5 (1) régit le congé de maternité : les femmes sont considérées comme inaptes au travail pendant 30 jours avant et après l'accouchement. Aux termes de la section 26 (1), partie I.d, l'employé du service public a droit à deux jours de congé spécial intégralement payés pour l'accouchement de sa femme. Il n'existe pas de disposition réglementaire sur le congé de maternité en tant que tel (mais dans la pratique, il est couvert par les dispositions concernant la participation aux frais médicaux). Toutefois, il est prévu une participation aux frais occasionnés par l'accouchement (loi sur la participation aux frais médicaux des employés du secteur public [AB 1990, N° GT 39]) et, dans certaines circonstances, l'époux lui aussi est autorisé à solliciter une aide gratuite pendant l'accouchement de sa femme (décret sur le traitement obstétrique gratuit).

Article V.24 L'aide de l'Etat aux ressortissants des Pays-Bas résidant à Aruba qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins peut être accordée à toute personne au titre du décret sur l'assistance générale (AB 1988, N° 88).

Pour connaître la place de la présente Convention dans le système juridique national et ses effets vis-à-vis des tiers, il faut se référer à l'article 5 du troisième rapport du Royaume des Pays-Bas sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Hommes et femmes ne peuvent bénéficier des mêmes droits, chances, libertés et responsabilités sans un appui résolu de l'Etat, des organisations sociales et des particuliers. Le gouvernement joue un rôle important à cet égard en fixant des objectifs, en définissant des orientations et en concevant les instruments nécessaires pour promouvoir les droits des femmes. En effet, une politique cohérente sur les droits des femmes n'est possible qu'avec un cadre coordonné et la mise au point d'instruments pour contrôler, vérifier la qualité et déterminer les effets. A cet égard, on reconnaît de plus en plus la nécessité sur le plan international d'instaurer un mécanisme national pour appuyer les politiques suivies par les Etats en matière de droit des femmes. Il n'existe pas pour le moment de mécanisme de ce type à Aruba. Malgré la nomination d'un fonctionnaire chargé de coordonner les questions concernant les femmes au Département des affaires sociales en 1986, cette nomination ne s'est pas traduite par l'adoption d'une politique globale et interministérielle en matière de droit des femmes, notamment en raison du flou concernant les pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire concerné. Pour pouvoir

définir une politique cohérente en ce qui concerne les droits des femmes, il conviendra de mettre en place un organe de coordination interministériel chargé de veiller à ce que les efforts en matière d'intégration s'inscrivent dans une politique globale. Il conviendrait à cet égard de donner la préférence à un comité interministériel en en confiant éventuellement la coordination à l'agent susmentionné, dont il faudrait définir aussi de façon plus claire les pouvoirs et responsabilités.

ARTICLE 4 : MESURES SPECIALES

La population active de l'île a augmenté de plus de 20 % entre 1981 et 1991. Cette augmentation est due essentiellement à l'arrivée plus massive des femmes sur le marché de l'emploi. En 1981, seule 38 % de la population féminine de 14 ans et au-delà exerçait un emploi mais, en 1991, la proportion avait atteint 50 %, ce qui représentait 42,5 % de la population active de l'île cette année-là. En 1981, la proportion n'était encore que de 36,7 %.

En raison de l'actuelle situation économique, et notamment de la forte pénurie de main-d'oeuvre, il est prévu d'encourager davantage de femmes à travailler ou retravailler. Il est notamment prévu de mettre en place des structures d'accueil pour les enfants (garderies) et d'adopter des mesures pour favoriser le travail à temps partiel.

Bien que le principe "à travail égal, salaire égal" ne soit pas encore appliqué dans tous les cas, les tribunaux ont donné raison à plusieurs femmes qui en revendiquaient l'application et l'administration a instauré une égalité de traitement entre les hommes et les femmes employés dans le secteur public.

Etant donné l'évolution structurelle récente constatée dans la société d'Aruba, et notamment la participation accrue des femmes au système éducatif et au marché de l'emploi, on peut dire qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures provisoires particulières pour accélérer le mouvement en faveur de l'égalité entre hommes et femmes.

ARTICLE 5 : STEREOTYPES

Comme dans la plupart des sociétés, les femmes et les hommes jouent un rôle distinct dans la famille et la société à Aruba. Dans la société de type traditionnel, c'est l'homme qui subvient aux besoins de la famille tandis que la femme se charge d'élever les enfants et d'accomplir les tâches du foyer.

La famille constitue la forme dominante de cohabitation à Aruba. Il s'agit d'une famille centrée autour de la mère puisque la femme joue un rôle essentiel dans l'éducation des enfants et dans l'organisation de la famille. C'est elle qui est chargée au premier chef d'élever les enfants tandis que le mari assume le lien avec le monde extérieur.

En outre, certains travaux sont considérés comme spécifiquement masculins ou féminins selon le cas. Dans le commerce de détail et la restauration, les femmes sont très majoritaires puisque la moitié d'entre elles travaillent dans ces secteurs contre un quart seulement pour les hommes. Les femmes sont particulièrement sous-représentées dans l'industrie manufacturière et la construction. Bien que ses missions soient considérées comme essentiellement masculines, la présence de femmes dans la police est désormais suffisamment admise pour que le gouvernement ait décidé de recruter 24 femmes dans ce corps qui compte 244 membres.

Les stéréotypes sur les hommes et les femmes sont toujours légion dans les manuels scolaires et les médias. Les responsables de l'éducation en sont conscients (et savent que les manuels contiennent des dessins et des exemples dépassés) mais il faudra encore un certain temps pour que tous les matériels scolaires puissent être totalement renouvelés. A certains égards, les médias continuent de jouer un rôle négatif en renforçant l'image de la femme considérée comme un objet sexuel (dans la publicité et les concours de beauté). Le continent sud-américain exerce également une influence culturelle majeure à cet égard (notamment à travers la télévision).

La participation accrue des femmes d'Aruba au système éducatif et au monde du travail a toutefois grandement contribué à renforcer leur position sur le plan économique, en leur permettant de jouer un rôle plus indépendant dans la famille et la société. En raison de cette évolution, les schémas traditionnels sont de plus en plus remis en cause. Les influences culturelles, véhiculées par le tourisme, les médias et le système éducatif par exemple, accélèrent ce mouvement.

L'Eglise catholique qui, par tradition, défendait le maintien de schémas fondés sur une inégalité des rôles, contribue elle aussi aujourd'hui à l'évolution susmentionnée. Depuis quelques années, par exemple, elle demande que les couples désireux de se marier suivent au préalable un cours préparatoire, dans lequel l'un des principes enseignés est l'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage.

Les pouvoirs publics contribuent eux aussi à l'abandon des rôles traditionnels, par exemple en éliminant les dispositions discriminatoires subsistant dans la législation et les programmes officiels. On peut citer à titre d'exemple l'introduction d'un système d'égalité de traitement des hommes et des femmes dans le secteur public, l'attribution d'une allocation parentale aux mères célibataires et la mise en place de garderies plus nombreuses et de meilleure qualité.

En 1975, les pouvoirs publics ont aboli l'incapacité légale des femmes mariées. Toutefois, certaines dispositions du Code de la famille continuent de maintenir les femmes dans une position de subordination. Ainsi, les hommes continuent d'être considérés comme chefs de famille (voir également art. 15 de la présente Convention) tandis que les femmes demeurent pour l'essentiel responsables de l'éducation des enfants et des tâches ménagères.

Dans les années 70, plusieurs groupes féminins ont été constitués pour aider les femmes dans leur combat en faveur de l'égalité des droits au sein du corps social. L'organisation qui coiffe ces groupes - MAMONA - s'est fixée pour mission de lancer des initiatives destinées à mieux faire prendre conscience aux femmes de leurs droits.

Réaliser l'égalité entre hommes et femmes exige un effort collectif de la part du gouvernement, des organisations, etc. Pour l'heure, un agent de coordination s'occupant des affaires féminines a été nommé par l'Etat. Toutefois, ses pouvoirs et responsabilités ne sont pas clairs, pas plus que les résultats des activités réalisées jusqu'à ce jour.

Lorsqu'il aura achevé le rapport du CEDAW, le Département des relations extérieures veillera à ce que les médias se penchent sur cette question à Aruba. Il a déjà publié dans la presse locale une série d'articles destinés à sensibiliser davantage la population à la question des droits de l'homme et aux obligations découlant des différentes conventions passées à ce sujet. En outre, il est prévu de sensibiliser les élèves des écoles sur cette question au cours de l'année à venir grâce à du matériel conçu par l'Organisation des Nations Unies et en coopération avec le Département de l'éducation et la section locale d'Amnesty International. Du matériel didactique est actuellement fourni au coup par coup à des établissements scolaires qui souhaitent travailler sur ce thème. Pour expliquer de façon simple la Convention actuelle, une brochure d'information sous forme de bandes dessinées en papiamento est actuellement élaborée.

En 1993, une vaste campagne s'adressant avant tout aux hommes de 15 à 35 ans sera lancée aux Pays-Bas. Il s'agit d'ouvrir un débat sur la violence sexuelle et de sensibiliser davantage la population à ce problème et aux moyens de l'enrayer. Le Gouvernement d'Aruba a pris contact avec les services s'occupant de cette campagne aux Pays-Bas pour examiner les moyens éventuels d'étendre cette campagne à Aruba en utilisant le même matériel. Quand la charge de travail et les effectifs le permettent, la brigade des mineurs et des mœurs organise des séances d'information sur la violence sexuelle dans les écoles et d'autres organisations. Ces séances ne sont pas directement conçues pour modifier le comportement des hommes mais elles y contribuent dans une certaine mesure.

En ce qui concerne la recommandation générale N° 12 (huitième session, 1989) intitulée "Violence à l'égard des femmes" du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, il convient de noter qu'aucune étude systématique n'a encore été entreprise sur cette question.

Les cas de violence sexuelle sont du ressort de la brigade des mineurs et des mœurs. Les femmes victimes de ces violences sont tout d'abord mises en confiance, puis on leur explique à quelles questions elles devront répondre et pourquoi. Si elles marquent leur préférence pour un interlocuteur de sexe féminin, il est accédé à leur souhait.

Il est très difficile d'évaluer l'étendue du phénomène. On peut penser que certaines victimes ne portent pas plainte. Lorsqu'une femme signale qu'elle a été victime de violence, la police ouvre une enquête et, si nécessaire, insiste pour que des poursuites soient engagées. Très souvent, la femme se présente ultérieurement pour demander que les poursuites soient annulées.

En ce qui concerne l'assistance fournie aux victimes, il est possible d'utiliser les locaux de la Section des affaires matrimoniales et familiales du Département des affaires sociales, par exemple, en l'absence de locaux spéciaux tels qu'un centre d'accueil d'urgence pour femmes battues. Toutefois, en cas de violence sexuelle sur des enfants, la police saisit le Conseil de tutelle, qui aide et oriente les parents et la victime.

En ce qui concerne les actes de violence sexuelle perpétrés contre des femmes dans des établissements pénitentiaires, il faut noter que les détenus des deux sexes sont séparés lorsqu'ils purgent leur peine dans l'institution correctionnelle d'Aruba.

Pour améliorer l'assistance fournie dans les affaires de violence sexuelle, un organe chargé de coordonner les efforts des différentes organisations d'aide a été mis en place. Cette collaboration a permis la création de la Fondation Respetami ("Fondation respecte-moi") destinée à combattre les violences sexuelles perpétrées contre des enfants. Le but de la Fondation est de représenter les intérêts des victimes mineures et de prévenir les violences. Outre qu'elle apporte une assistance concrète aux victimes, la Fondation contribue à sensibiliser la population d'Aruba aux problèmes qui se posent dans ce domaine en diffusant des informations et en prodiguant des conseils.

Le premier projet réalisé par la Fondation, créée en décembre 1991, était l'organisation d'une campagne d'information sur les violences sexuelles contre des enfants à l'aide de brochures et d'affiches par l'intermédiaire des médias. En 1993, la Fondation axera son action autour de trois projets :

- a) Création d'un bureau et d'un centre de documentation où le public pourra s'informer;
- b) Organisation d'une campagne d'information générale destinée à sensibiliser le public au problème des violences sexuelles perpétrées contre des enfants et à ses conséquences;
- c) Organisation de groupes d'auto-assistance à l'intention des adultes victimes de violences sexuelles dans leur enfance.

La Fondation est gérée par un comité de direction composé de sept bénévoles dont quatre doivent, de par leur activité professionnelle, être en contact avec les victimes de violence sexuelle. En outre, le comité est appuyé par des travailleurs sociaux et des volontaires.

Destiné aux enfants de 4 à 9 ans, un livre de dessins et de lecture intitulé "Panda" a récemment été publié. Il s'agit d'apprendre aux enfants, par la lecture et le dessin, à se protéger contre les violences sexuelles. La Fondation Respetami prévoit d'utiliser l'ouvrage dans le cadre de ses programmes d'information ciblés sur les groupes, les parents et les personnes s'occupant d'enfants.

ARTICLE 6 : TRAFIC DES FEMMES ET PROSTITUTION

La prostitution existe à Aruba comme dans la plupart des autres pays du monde mais on ne peut parler de trafic de femmes. Les femmes concernées viennent à Aruba de leur propre gré et sont généralement immatriculées comme prostituées. Même s'il s'agit pour la société d'une pratique inacceptable sur le plan moral, elle est tolérée dans la communauté d'Aruba.

En ce qui concerne la législation sur la prostitution et le trafic des femmes, on peut citer les dispositions suivantes. Outre l'article I.5 de la Constitution d'Aruba qui traite du droit à la liberté et à la sécurité des personnes, l'article 2 du Code civil stipule que :

"... l'esclavage et toute autre forme de servitude de quelque nature qu'elle soit ne sont pas tolérés à Aruba."

La prostitution ne constitue pas en soi un délit pénal. La loi générale sur la police (art. 49) contient les dispositions suivantes concernant la protection de l'ordre public et des bonnes moeurs :

"Les femmes qui se tiennent debout ou assises sur la voie publique ou qui y font les cent pas et sollicitent l'attention des passants par des poses, des gestes ou des attitudes et les femmes assises sur le trottoir ou sur des marches entre 9 heures du soir et l'aube doivent, lorsque la police leur en intime l'ordre, s'en aller immédiatement."

Toutefois, provoquer volontairement la prostitution ou l'encourager constitue un délit pénal; l'article 259 du Code pénal d'Aruba (AB 1991, N° GT 50) dispose que l'auteur d'un tel délit est passible d'une peine de prison n'excédant pas un an ou d'une amende n'excédant pas 1 000 florins. Personne n'a été condamné pour un tel délit au cours de la période considérée. Il en va de même de l'article 260 du Code pénal d'Aruba, qui dispose que le trafic des femmes entraîne une peine d'emprisonnement maximum de cinq ans. La prostitution des enfants est un phénomène quasiment inconnu à Aruba et aucune législation particulière ne traite de cette question.

Pour pouvoir contrôler - et, partant, l'empêcher - la prostitution en général et les problèmes qu'elle entraîne en particulier, les autorités directement concernées (Département de l'ordre public et de la sécurité et Brigade des moeurs de la police d'Aruba) ont établi certains principes concernant les trois catégories de prostituées suivantes :

- a) Entraîneuses (femmes employées dans des bars), qui pratiquent des actes sexuels avec les clients pour de l'argent. Ces femmes ont droit à un permis de résidence de trois mois sous réserve qu'elles travaillent comme "serveuses" dans un bar décent. C'est le propriétaire du bar qui doit déposer la demande de permis et se porter financièrement garant pour la femme. Celle-ci doit accepter de subir un examen médical une fois par semaine. Il s'agit ainsi de faciliter le contrôle préventif des maladies sexuellement transmissibles (SIDA compris). Aux termes de cette période de trois mois, la femme doit quitter Aruba et elle n'est pas autorisée à y revenir pendant un an.
- b) Prostituées immatriculées : un registre dit registre "P" contient la liste des femmes exerçant le métier de prostituée qu'il s'agisse de femmes nées à Aruba et de nationalité néerlandaise ou de femmes étrangères - âgées de plus de 15 ans et connues pour exercer cette profession. L'immatriculation peut avoir lieu parce que la femme le souhaite ou parce qu'on a constaté qu'elle se prostituait. Dans le dernier cas, l'immatriculation fait souvent suite au dépôt d'une plainte. L'immatriculation oblige la femme à se soumettre à une surveillance médicale et à se faire examiner à intervalles réguliers. Les femmes ne demandant pas toujours à ce que leur nom soit retiré du registre lorsqu'elles quittent le pays ou cessent de se livrer à la prostitution, force est de reconnaître que le registre "P" ne donne pas une image correcte de la situation. On estime que 500 femmes environ devraient être immatriculées.
- c) "Touristes" : certaines femmes venues à Aruba comme touristes pour faire des achats y séjournent parfois plus longtemps qu'un visa de touriste le permet, se cachent et s'adonnent à la prostitution pour subvenir à leurs besoins. Bien que les lieux et locaux utilisés par des prostituées soient connus, il est difficile d'obtenir des informations sur ces dernières, dont on peut en outre penser qu'elles ne subissent pas d'examens médicaux.

Ces trois catégories mises à part, on sait que la prostitution existe dans les hôtels. A l'évidence, cette forme de prostitution est quasiment impossible à contrôler ou maîtriser. On ne peut attendre en effet d'un directeur d'hôtel qu'il interroge les clients sur leurs intentions lorsqu'ils louent une chambre.

Etant donné que, la plupart du temps, on ne dispose pas d'informations précises et fiables sur la prostitution, il est difficile de savoir dans quelle mesure les prostituées sont confrontées à des problèmes de violence ou de viol dans l'exercice de leur profession. Bien que la brigade des mœurs recense le nombre de viols, de tentatives de viol et de voies de fait, elle n'établit pas de distinction entre les catégories de victimes.

ARTICLE 7 : VIE PUBLIQUE ET POLITIQUE

Les articles I.10, III.4, II.5 et III.6 de la Constitution d'Aruba reconnaissent à chacun le droit de voter et de briguer un mandat au suffrage universel et égal pour tous.

L'article I.10 autorise une limitation de ces deux droits. Nul n'est besoin de justifier la fixation d'une limite d'âge. Cette limite a été fixée à 18 ans pour le droit de vote et à 21 pour le droit de solliciter un mandat. L'autre limitation est liée à la qualité de résident et à la possession de la nationalité néerlandaise. On peut également mentionner les limitations tenant au retrait ou à la perte du droit de vote, à la suite d'une décision de justice (article III.5, paragraphe 2).

Malgré l'absence d'obstacles théoriques empêchant les femmes de prendre part à la vie publique, leur participation à la vie politique et aux organes de décision ne progresse que lentement. On trouvera ci-après une étude sur le nombre de femmes dans les organisations politiques et sociales auxquelles leur pouvoir de décision donne un certain poids dans la société. Les chiffres indiquent le nombre de femmes occupant certaines de ces fonctions depuis qu'Aruba bénéficie d'un statut constitutionnel séparé (1986). Le tableau montre à quel point les femmes sont sous-représentées.

Tableau XVIII. Nombre de femmes occupant des fonctions de responsabilité depuis l'adoption pour Aruba d'un statut constitutionnel séparé en 1986

Fonction	Nombre
Gouverneur	0
Ministre	1
Député	2
Membre du Conseil socio-économique	0
Membre du Conseil consultatif	0
Procureur	2
Juge	0

Toutefois, il faut noter que trois femmes suivent actuellement un cours de formation aux professions judiciaires et qu'un juge d'Aruba siège actuellement à la Cour de justice conjointe des Antilles néerlandaises et d'Aruba. Le nombre de femmes actuellement à la tête d'un département dans la fonction publique est de trois. En outre, ce sont des femmes qui occupent les postes clefs de Secrétaire du Conseil de tutelle et de Secrétaire du Conseil consultatif. Les femmes sont plus nombreuses à occuper les postes de direction dans le secteur privé que dans le secteur public.

On compte relativement peu de femmes à des postes de responsabilité dans le mouvement syndical. Toutefois, les femmes sont très actives dans les associations et les fondations et les services sociaux. A l'inverse de ce qu'on constate dans le secteur public et dans le monde syndical, les femmes sont nombreuses à occuper des postes de responsabilité dans ce secteur. On Dans la vie publique, les femmes semblent se consacrer essentiellement aux activités bénévoles.

Avant qu'elles n'obtiennent le droit de vote en 1948, les femmes d'Aruba ne jouaient aucun rôle politique dans l'île. Une année plus tard, en 1949, une femme a représenté un parti politique à des élections pour la première fois. On trouvera ci-après un tableau indiquant le nombre de candidates ayant figuré sur des listes de partis politiques entre 1962 et 1985.

Tableau XIX. Les femmes candidates aux élections, 1962-1983

Année	L 62	CI 63	L 66	CI 67	L 69	CI 71	L 73	CI 75	L 77	CI 79	L 79	L 82	CI 83
Nombre de candidates	0	3	0	0	0	0	1	2	4	10	3	6	13
Nombre de suffrages	0	951	0	0	0	0	473	494	878	749	170	1 264	1 005
Moyenne	0	317	0	0	0	0	473	447	219	75	57	211	77

Source : CBS.

Notes : L = Elections législatives ; CI = Elections au Conseil de l'île.

Jusqu'à 1977, rares ont été les femmes qui se sont présentées à des élections. Lors des quatre scrutins qui ont eu lieu entre 1966 et 1971 (deux élections législatives et deux élections au Conseil de l'île) aucune femme ne figurait sur les listes des différents partis politiques. Lorsque les femmes d'Aruba ont obtenu la pleine capacité juridique en 1975, davantage de candidates ont été présentées par des partis politiques. Jusqu'à 1986, les femmes ont surtout brigué des mandats au Conseil de l'île, en partie sans doute parce que le Parlement des Antilles néerlandaises siégeait à Curaçao. En 1985, la population d'Aruba a élu son parlement pour la première fois. Le tableau suivant indique les résultats obtenus par des politiciennes au cours de la période 1983-1993.

Tableau XX. Résultats obtenus par des candidates aux élections, 1983-1993

Année	Nombre de candidates	Nombre de voix obtenu par des femmes	Nombre total de suffrages	Nombre moyen de suffrages par femme
1983	13	1 005 (2,8 %)	35,898	77
1985	19	1 431 (3,9 %)	36,642	75
1989	20	1 793 (5 %)	36,032	90
1993	32	?	?	?

Une comparaison des résultats obtenus avant et après l'obtention par Aruba d'un statut constitutionnel séparé fait apparaître que le nombre de candidates à des élections avant 1985 était inférieur, mais qu'individuellement elles obtenaient davantage de suffrages que les candidates à des élections postérieures à 1985. Le nombre moyen de suffrages par femmes se situait entre 11 et 473 avant 1985, contre 78 à 90 ultérieurement.

Pour se faire une idée de l'influence des femmes dans les partis politiques, il faut savoir qu'avant 1983, seul un parti politique comptait, parmi ses permanents, une femme, qui occupait les fonctions de trésorier adjoint, qu'à cette époque aucune femme n'occupait les fonctions de président, de secrétaire ou de trésorier dans un parti politique, mais que des femmes siégeaient au comité de direction des deux principaux partis.

Autre indication intéressante : le nombre d'années moyen pendant lesquelles les femmes ont occupé une position politique. Parmi les femmes ayant brigué un mandat avant 1985, aucune ne jouait un rôle politique actif dans un parti auparavant.

Sur les 37 femmes qui ont brigué un mandat avant 1983, 16 (43,2 %) ont pris part une fois à des élections et 4 (10,8 %) ont été candidates à quatre occasions ou davantage.

Généralement contactées par les partis politiques peu avant les élections, les candidates avaient peu de temps pour préparer leur campagne. Toutefois, il est certain que, pendant la période susmentionnée, elles ont obtenu un nombre de suffrages relativement élevé.

Sur les 27 femmes qui briguaient un mandat en 1985 et 1989, 13 (48 %) le faisaient pour la première fois et 5 seulement (14,8 %) pour la quatrième fois ou davantage.

A supposer que l'expérience politique puisse rendre plus influent, on peut déduire de ce qui précède que les politiciennes n'ont pas encore vraiment eu la possibilité d'exercer une influence.

Avant qu'Aruba obtienne un statut constitutionnel à part, deux femmes détenaient des fonctions ministérielles et une siégeait au Conseil de l'île. En outre, deux étaient membres du Parlement des Antilles néerlandaises. Depuis l'obtention du statut séparé en 1986, Aruba compte une femme ministre, l'actuel ministre plénipotentiaire représentant l'île à La Haye, et deux femmes députés.

Un nombre record de femmes (32) figuraient sur les listes des partis politiques pour les élections du 8 janvier 1993 (et pour la première fois un parti politique était dirigé par une femme). Aux élections de 1989, les candidates étaient au nombre de 20. Sur les 32 femmes qui briguaient un mandat en 1993, 19 (59 %) se présentaient pour la première fois. Seules 4 (12,5 %) se présentaient pour la troisième fois ou davantage, 5 (15,6 %) étaient très bien placées sur la liste (dans les 5 premières places) et 11 (34,3 %) beaucoup moins bien (15ème place et au-delà).

Ces chiffres démontrent que les partis politiques sont de plus en plus conscients du rôle des femmes comme électrices et candidates. Toutefois, le nombre de femmes présentes sur la scène politique et au gouvernement n'est pas proportionnel au nombre de femmes dans la population active et dans la population en général. Dans les partis politiques, les femmes constituent souvent une petite minorité sans grande expérience politique dont les noms ne figurent pas en bonne place sur les listes électorales. Cette situation limite dans une certaine mesure l'influence qu'elles pourraient exercer sur la politique gouvernementale en général et sur la politique à l'égard des femmes en particulier. Si l'on garde toutefois présent à l'esprit les progrès accomplis par les femmes dans la société d'Aruba, il semble très probable que leur participation à la vie politique et gouvernementale ne fera que croître. On peut considérer le nombre relativement élevé de candidates aux élections de 1993, non seulement comme un important pas en avant dans la conscientisation politique des femmes d'Aruba, mais aussi comme un facteur de très bon augure pour la démocratie dans l'île.

ARTICLE 8 : REPRESENTATION ET PARTICIPATION AU NIVEAU INTERNATIONAL

De par le statut constitutionnel qu'elle a acquis au sein du Royaume le 1er janvier 1986, Aruba participe directement depuis cette date aux décisions concernant les affaires de celui-ci qui, selon l'article 3 de la Charte du Royaume, comprennent les affaires étrangères. Les règles régissant la représentation du Royaume sont contenues dans le décret fixant le Règlement du Service étranger. Ce service est placé sous la direction du Ministère des affaires étrangères du Royaume.

C'est le Département des relations extérieures d'Aruba qui est l'organe officiel chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique étrangère de l'île. Longtemps, des efforts ont été faits pour associer le plus étroitement possible Aruba et les Antilles néerlandaises à la conduite des relations extérieures dans le cadre du Royaume tout en leur laissant le maximum de latitude dans la défense de leurs intérêts particuliers.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Département des relations extérieures est en contact permanent avec le Ministère des affaires étrangères à La Haye, les représentants du Royaume à l'étranger (ambassades et consulats), notamment dans la région, le Département des relations extérieures à Willemstad et le corps consulaire d'Aruba. Aux Pays-Bas, le Département des relations extérieures est aidé dans sa tâche par un coordonnateur relevant du Bureau du Ministre plénipotentiaire à La Haye. Des fonctionnaires d'Aruba peuvent également être détachés auprès du Ministère des affaires étrangères. Actuellement, un fonctionnaire d'Aruba assume les fonctions de Ministre plénipotentiaire à l'Ambassade des Pays-Bas à Washington.

Quand des invitations officielles pour des conférences, des sessions plénières, des séminaires, etc., sont adressées à Aruba, le Département des relations extérieures joue un rôle important. Après avoir

consulté le ou les départements compétents, il conseille régulièrement le Premier Ministre sur la composition des délégations.

Aux termes des accords internationaux passés par le Royaume des Pays-Bas, Aruba peut, si elle le souhaite, devenir membre des organisations internationales. Un accord officiel avec le Royaume n'est pas nécessaire chaque fois qu'Aruba souhaite obtenir le statut de membre, de membre associé, ou d'observateur. Tout dépend de ce que prévoit la constitution de l'organisation concernée. Il convient de noter que c'est avant tout le statut de l'île auprès des organisations internationales et régionales qui conditionne sa participation à leurs activités.

En principe, les probabilités que les fonctionnaires de sexe masculin et de sexe féminin représentent leur pays à l'étranger et dans les organisations internationales sont identiques. Ce qui importe, ce sont les fonctions et définitions d'emploi et non le sexe de la personne considérée.

Actuellement, la majorité du personnel chargé de définir la politique au Département des relations extérieures est composée de femmes. Pour plus de détails sur le nombre de femmes employées au Service étranger et sur les fonctions qu'elles occupent, il est conseillé de se reporter à la partie du rapport du Royaume relative aux Pays-Bas.

ARTICLE 9 : NATIONALITE

La Loi néerlandaise sur la nationalité (Loi du Royaume du 19 décembre 1984, Bulletin des lois, ordonnances et décrets de 1984, N° 628 et 629) contient des dispositions concernant la nationalité néerlandaise, l'acquisition et la perte de cette nationalité ainsi que la naturalisation. La loi s'applique de la même façon aux trois composantes du Royaume (et donc à Aruba). Les femmes et les hommes étant traités sur un pied d'égalité, la loi sur la nationalité dispose que c'est la nationalité du père ou de la mère qui détermine si la personne considérée acquiert la nationalité néerlandaise en vertu de la loi (section 3). Auparavant, c'est la nationalité du père qui jouait un rôle déterminant.

Une femme qui épouse un homme de nationalité non néerlandaise ou dont l'époux change de nationalité conserve la sienne. La section 16 (2) a également une grande importance à cet égard puisqu'elle dispose que : "La nationalité néerlandaise ne peut être perdue tant que l'autre parent la possède". En d'autres termes, si un mineur a un parent étranger et que son autre parent conserve la nationalité néerlandaise, l'enfant ne perd pas ladite nationalité.

Une femme n'acquiert pas automatiquement la nationalité néerlandaise en épousant un ressortissant de ce pays. La loi du Royaume a été modifiée sur ce point il y a quelques années pour décourager les mariages de convenance. Il est toutefois possible de faire une demande de naturalisation après trois ans de mariage. Les questions de naturalisation sont régies par les sections 7 et suivantes de la Loi néerlandaise sur la nationalité.

Les enfants mineurs peuvent voyager avec chacun de leurs parents s'ils figurent sur le passeport de ceux-ci. Dans la pratique, l'enfant figure généralement sur le passeport de la mère. L'autorisation des deux parents est nécessaire pour faire figurer un enfant sur le passeport de l'un d'eux.

L'obtention d'un passeport par une femme n'est pas assujettie à l'autorisation du mari. La femme peut acquérir un passeport au moyen d'une procédure simple.

Pour plus d'informations sur la nationalité néerlandaise, se reporter au rapport des Pays-Bas.

ARTICLE 10 : EDUCATION

Pour un panorama général du système éducatif d'Aruba, se reporter à la section 5 de la partie I. Pour décrire avec le plus de précision possible la situation de l'enseignement à Aruba, on a complété les informations données dans cette section. Ces informations, présentées sous forme de tableaux, sont fondées sur les données du Département de l'éducation et sur une enquête réalisée en octobre 1991. Pour la plupart des tableaux, il convient de se reporter à l'annexe 6.

Le tableau XXI montre que l'accroissement démographique enregistré dans l'île au cours de la période 1990 a entraîné une forte augmentation du nombre des élèves bénéficiant d'un enseignement. Les informations relatives à la période 1984-1991 figurent au tableau XXII.

Tableau XXIII. Estimation du nombre d'élèves et d'étudiants à Aruba

Age	Niveau	1981	1991
4 - 5	Préscolaire	86,0 %	Environ 90 %
6 - 11	Primaire	99,4 %	> 99 %
12 - 17	Secondaire	87,2 %	Environ 95 %
18 - 21	Supérieur	25,5 %	Environ 30 %

Source : Section des statistiques, Département de l'éducation.

D'une manière générale, le taux de scolarisation a augmenté au cours des dernières décennies. Toutefois, les taux ne sont pas identiques pour les hommes et les femmes aux différents niveaux. Les plus fortes augmentations correspondent à l'enseignement secondaire et supérieur.

Bien que des mesures soient actuellement prises pour modifier cette situation (en partie à cause des obligations découlant de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), l'enseignement primaire n'est pas encore obligatoire à Aruba. La scolarisation est donc volontaire et son taux élevé à tous les niveaux n'en est que plus encourageant. Le tableau ci-après indique le nombre d'élèves des deux sexes par niveau et type d'éducation au cours de l'année scolaire 1991-1992.

Tableau XXIV. Scolarisation

Type au niveau d'enseignement	Nombre d'établissements 1/9/91	Nombre d'élèves		
		Hommes	Femmes	Total
Enseignement préscolaire	23	1 057	971	2 028
Enseignement primaire	28	3 463	3 500	696
Enseignement primaire spécial	3	157	71	228
Enseignement secondaire technique de premier cycle	3	858	10	868
Enseignement secondaire ménager de premier cycle	4	87	285	372
Economie, tourisme et administration	4	159	382	545
Enseignement secondaire général de premier cycle	9	820	1 164	1 984
Enseignement secondaire général de deuxième cycle et pré-universitaire	1	456	684	1 106
Enseignement secondaire technique de deuxième cycle	1	238	25	263
Enseignement secondaire de deuxième cycle (administration)	1	56	139	195
TOTAL	77	7 351	7 232	14 583

Source : Section des statistiques, Département de l'éducation.

L'enquête révèle les tendances suivantes. Au niveau préscolaire et primaire, le taux de scolarisation est à peu près identique pour les garçons et les filles. Toutefois, à partir du secondaire, le taux de scolarisation diffère sensiblement selon le sexe. Les filles sont manifestement sous-représentées dans l'enseignement professionnel technique et sur-représentées dans le secteur des services et des soins.

Stérotypes et modèles traditionnels jouent sans doute un grand rôle dans les choix des filières. Une proportion élevée de filles passe du primaire aux sections d'enseignement général du secondaire

(enseignement pré-universitaire, enseignement secondaire général du deuxième cycle et enseignement secondaire général du premier cycle). Les filles sont donc sensiblement plus nombreuses que les garçons à suivre ce type d'enseignement. Toutefois, il existe encore des différences entre les sexes en ce qui concerne le choix des matières dans les trois types d'enseignement susmentionnés : les femmes sont plus nombreuses que les hommes à choisir les langues et moins nombreuses à opter pour les sciences exactes. Pour plus de détails sur le choix des sujets en fonction du sexe, voir tableaux XXV, XXVI et XXVII de l'annexe 6.

Depuis un certain temps, des voix s'élèvent pour réclamer une réforme radicale du système d'enseignement à Aruba. Le pourcentage des redoublants est relativement élevé en raison surtout des problèmes de langues (voir tableau XXVIII). En effet, bien que le néerlandais soit la langue officielle de l'enseignement, la grande majorité de la population d'Aruba parle généralement papiamentu (voir annexe 2). Par rapport à ce qu'on constate aux Pays-Bas et aux Antilles néerlandaises, le pourcentage de réussite par établissement est satisfaisant (voir tableau XXIX). Bien qu'on ne dispose pas de graphiques, on sait que les pourcentages de réussite sont en diminution depuis quelques années. Les causes de cette situation et les remèdes à y apporter font l'objet de débats dans les différents établissements concernés et avec les autorités compétentes.

Les enfants d'Aruba ont toujours grandi dans une société multiculturelle et multiraciale. Rien, dans les établissements, n'ayant conduit à examiner les problèmes que pourrait poser une telle société, le Gouvernement d'Aruba n'a pas adopté de politique particulière à cet égard. Toutefois, une attention est portée dans les enquêtes sociales aux problèmes de discrimination relevant de la Convention.

Depuis 1985 environ, de nombreux étrangers ont émigré à Aruba, parfois avec leur famille. Leurs enfants fréquentent les établissements locaux, qui appliquent le système d'enseignement néerlandais. Les parents sont libres de choisir l'établissement où ils envoient leurs enfants. L'arrivée d'enfants étrangers et la coexistence des différents groupes raciaux ne pose pas de problèmes particuliers dans les établissements. Ce qui pose problème toutefois, pour les enfants en particulier et pour le système d'éducation en général, c'est l'utilisation du néerlandais comme langue officielle d'enseignement. Par l'intermédiaire du Département de l'ordre public et de la sécurité, le Gouvernement d'Aruba a organisé, en 1989, pour les jeunes, des cours de langues qui ont été très suivis. En outre, les établissements eux-mêmes proposent depuis peu des cours de néerlandais pour les élèves étrangers de différents pays venus à Aruba avec leurs parents.

La majorité des enseignants d'Aruba sont de sexe féminin (voir tableau XXX). On ignore pourquoi, mais il est intéressant de noter que le pourcentage d'enseignantes est resté à peu près constant de 1985 à 1990.

Si l'on considère le nombre des étudiantes fréquentant l'Université d'Aruba (Faculté de droit), il semble que les femmes soient aujourd'hui à égalité avec les hommes et il se pourrait qu'elles soient plus nombreuses qu'eux au cours des prochaines années, comme c'est déjà le cas dans l'enseignement secondaire de type général et à l'Ecole normale. A l'université, la moyenne d'âge est inférieure chez les étudiants, ce qui pourrait signifier que les filles sont plus nombreuses que les garçons à poursuivre des études à Aruba plutôt qu'à l'étranger.

Tableau XXXI. Nombre d'étudiants par âge et par sexe à l'Université d'Aruba au 1er septembre 1991

Age	Hommes	Femmes	Total
Moins de 19 ans	0	3	3
20 à 29 ans	13	22	35
30 à 39 ans	15	12	27
40 à 49 ans	11	3	14
50 ans et plus	1	1	2
TOTAL			

Source : Section des statistiques, Département de l'éducation.

Les possibilités de suivre un enseignement supérieur à Aruba étant limitées (enseignement professionnel secondaire de deuxième cycle, enseignement professionnel supérieur et enseignement universitaire), un nombre relativement élevé d'étudiants poursuivent leurs études à l'étranger, essentiellement aux Pays-Bas. Il est intéressant à cet égard de considérer les différents modes de financement des études (bourses et prêts) proposées aux étudiants et aux étudiantes et de comparer les types d'études choisis par les boursiers des deux sexes (voir tableaux XXXIIA, XXXIIIB, XXXIIIA, XXXIIIB, XXXIVA et XXXIVB).

En 1991, plus de la moitié (55 %) des boursiers étaient des femmes. En ce qui concerne les orientations choisies, les boursières sont manifestement sous-représentées dans les sections "technologie, architecture et urbanisme" et relativement sur-représentées dans les sections "enseignement, pédagogie et services sociaux".

Les vertus de l'éducation sont pleinement reconnues à Aruba. La population active de l'île est considérée comme l'une des mieux éduquées de la région et la maîtrise des langues par les habitants (qui parlent généralement l'anglais et l'espagnol ainsi que le papiamentu et le néerlandais) favorise le tourisme et d'autres secteurs.

L'enseignement représente une part élevée des dépenses de l'Etat (voir tableau XXXV).

ARTICLE 11 : EMPLOI

A. Place des femmes sur le marché du travail

L'un des principaux effets du boom économique enregistré au cours de la période 1986-1991 a été l'arrivée sur le marché de l'emploi d'un nombre croissant de femmes, poussées par la nécessité. La proportion des femmes (entre 15 et 64 ans) parmi la population active, est passée de 34 à 50 % entre 1972 et 1991. En dépit de cette augmentation, la proportion reste plus élevée chez les hommes puisqu'elle est proche de 80 %. Il faut cependant noter à cet égard la contribution supérieure des femmes de 15 à 19 ans, qui suivent différents types d'enseignement, enseignement technique excepté. Le tableau XXXVI indique la proportion relative des femmes dans les différents secteurs de l'économie.

Tableau XXXVI. Place des femmes (%) dans les secteurs de l'économie en 1981 et 1991

Secteur	1981		1991	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Agriculture, pêche et mines	0,0	0,0	0,2	0,9
Industrie manufacturière	2,6	11,9	2,8	8,1
Réseaux publics	0,3	3,1	0,3	2,5
Construction	1,1	11,9	0,8	17,1
Commerce de détail, hôtels, restaurants et bars	45,2	25,8	45,1	29,8
Transports et communications	3,0	6,8	5,1	9,8
Services financiers et commerciaux	6,7	3,2	10,2	6,6
Autres services (y compris secteur public)	41,0	37,1	34,9	24,6
Autres	0,1	0,1	0,5	0,7
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0

Les principaux secteurs sont a) les autres services (le secteur public est le plus gros employeur), b) le commerce de détail ainsi que les hôtels, restaurants et bars (tourisme) et c) l'industrie manufacturière. Comme le montre le tableau XXXVI, la grande majorité de la population féminine active travaille dans le deuxième de ces secteurs (45 %) et dans le secteur des services (41 %). Les femmes sont très

sur-représentées dans le secteur du commerce de détail, puisque près de la moitié d'entre elles y sont employées, contre un quart seulement pour les hommes. Les femmes sont sous-représentées dans l'industrie manufacturière et le bâtiment en particulier.

Enfin, le tableau XXXVII montre la proportion relative des hommes et des femmes dans différentes professions en 1972 et 1981, par sexe.

Tableau XXXVII. Proportion relative des hommes et des femmes dans différentes professions en 1972 et 1981, par sexe

Secteur	Femmes		Hommes	
	1972	1981	1972	1981
Enseignement/professions libérales	14,9	13,0	9,2	9,5
Encadrement	0,4	2,1	2,4	4,7
Administration	20,1	18,2	7,0	4,6
Services	33,7	32,5	12,5	17,2
Agriculture et pêche	0,0	0,3	1,3	1,2
Industrie manufacturière et artisanat	7,1	5,4	53,8	49,3
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0

A l'évidence, les femmes sont très sous-représentées dans l'industrie manufacturière et le secteur de l'artisanat. Un homme sur deux environ travaille dans ces deux secteurs, contre une sur dix environ pour les femmes. Bien que le nombre des femmes occupant des postes de responsabilité ait augmenté rapidement, la proportion reste moins élevée que pour les hommes.

Le tableau XXXVIII indique la proportion relative des hommes et des femmes dans les différentes professions en 1991. Bien qu'il ne soit pas possible de comparer exactement les données des tableaux XXXVII et XXXVIII, les données correspondant à 1991 ayant été obtenues grâce la classification internationale type des professions CITP 1988 révisée, on peut tirer les conclusions suivantes : la sous-représentation des femmes dans les catégories 6, 7 et 8 et leur sur-représentation dans les catégories 4 et 5 sont maintenues. On constate également une sur-représentation des femmes dans la catégorie 9. Toutefois, les catégories 1, 2 et 3 font apparaître une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes.

Tableau XXXVIII. Proportion relative des hommes et des femmes dans les différentes professions en 1991

Profession		Femmes %	Hommes %
1.	Députés, hauts fonctionnaires, directeurs	5,4	9,7
2.	Professions libérales	3,9	5,0
3.	Techniciens et professions apparentées	9,4	9,2
4.	Employés administratifs	30,7	12,3
5.	Employés et vendeurs	24,3	15,4
6.	Travailleurs qualifiés (agriculture et pêche)	0,1	1,4
7.	Artisans et professions apparentées	1,5	22,6
8.	Mécaniciens	0,3	8,8
9.	Employés sans qualification	23,7	14,2
10.	Militaires	0,0	0,7
11.	Emplois non précisés ou mal définis	0,3	0,6
TOTAL		100,0	100,0

Le tableau XXXIX indique le revenu moyen mensuel par sexe. On constate que le revenu moyen des hommes est très supérieur à celui des femmes.

Tableau XXXIX. Revenu moyen mensuel par sexe en 1981 et 1991 aux prix courants

	Revenu moyen mensuel	
	1981	1991
Femmes	785	1 433
Hommes	1 375	2 037

Le tableau XXXX indique le revenu moyen mensuel par secteur en 1981 et 1991 aux prix courants.

Tableau XXXX. Revenu moyen mensuel par secteur en 1981 et 1991

Secteur	Revenu moyen annuel			
	1981		1991	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Agriculture et pêche	631	1 079	1 817	1 232
Industrie manufacturière	1 013	2 023	1 351	2 079
Réseaux publics	849	1 458	1 608	2 448
Construction	837	966	1 550	1 390
Commerce de détail, hôtels, restaurants et bars	670	1 221	1 232	1 811
Transports et communications	937	1 221	1 538	2 076
Services financiers et commerciaux	1 021	2 092	1 840	2 808
Autres services (y compris secteur public)	848	1 365	1 557	2 527

Si l'on rapproche le tableau XXXX du tableau XXXVI, on constate que les femmes sont sur-représentées dans le secteur où le revenu moyen est le plus faible, à savoir le commerce de détail, les hôtels et la restauration. A l'inverse, elles sont sous-représentées dans le secteur où le revenu moyen mensuel est le plus élevé, à savoir l'industrie manufacturière (raffinage du pétrole, en particulier).

L'écart entre hommes et femmes est encore plus élevé si l'on considère le revenu moyen par secteur et par sexe. Les revenus moyens diffèrent sensiblement, non seulement par secteur, mais également par sexe, les hommes perçoivent des revenus moyens plus élevés que les femmes dans tous les secteurs. Le revenu moyen des hommes est quasiment le double de celui des femmes dans le commerce de détail, l'hôtellerie et la restauration. Il en va de même pour le secteur manufacturier et le secteur des services financiers et commerciaux.

Par rapport à 1981, le revenu moyen des femmes a augmenté considérablement dans tous les secteurs. Bien que la situation des femmes dans le secteur de l'emploi ne soit toujours pas égale à celle des hommes, cette situation est en constante évolution, en raison notamment des nombreux changements intervenus dans la législation et la réglementation en matière d'emploi concernant la situation de la femme.

Il convient d'émettre les remarques suivantes en ce qui concerne la rubrique Autres services, dont fait partie le secteur public, qui est le plus gros employeur. Jusque dans les années 60, les femmes qui se mariaient perdaient leur emploi dans le secteur public. A partir de 1983, elles ont pu le conserver et prétendre au bénéfice d'une pension de retraite. Toutefois, les hommes mariés continuent de percevoir un salaire de 25 % supérieur à celui des hommes célibataires et des femmes mariées.

Cette distinction juridique établie en fonction du sexe et de la situation de famille a été abolie en 1990.

La législation d'Aruba n'établit aucune distinction entre hommes et femmes en ce qui concerne le droit d'exercer certaines professions. Toutefois, l'article 17 de la Loi sur l'emploi dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration dispose que pour pouvoir travailler de nuit dans ce secteur, les femmes doivent être dispensées de l'interdiction qui les frappe à ce sujet. Cette distinction peut toutefois se justifier par la nécessité de protéger la vie de famille.

Le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention fait obligation aux Etats membres de prendre toutes les mesures appropriées en vue d'interdire le licenciement pour cause de grossesse. A l'inverse du Code civil néerlandais, l'article 1615h du Code civil d'Aruba n'interdit cependant pas le licenciement pour cause de grossesse (si ce n'est en cas de maladie ou d'accident). En l'absence d'une telle interdiction, plusieurs cas de licenciements pour cause de grossesse se sont produits. On peut citer à titre d'exemple le licenciement récent d'une hôtesse d'Air Aruba (annexe 3) qui, ayant engagé une procédure, a obtenu gain de cause. Le tribunal s'est fondé, pour rendre sa décision, sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

B. Soins aux enfants

Les parents d'Aruba ont toujours eu tendance à compter sur l'assistance d'autrui, parents et voisins en particulier, pour s'occuper de leurs enfants et les élever. Si ces formes traditionnelles d'aide continuent à jouer un grand rôle dans l'île, les formes organisées et officielles d'assistance aux parents ont acquis une importance croissante ces vingt dernières années. Différents phénomènes sociaux sont à l'origine de cette demande. Ces facteurs sont, pêle-mêle :

- Le relâchement des liens familiaux et l'éclatement de communautés locales soudées, notamment en raison d'un accroissement de la mobilité;
- L'évolution de la structure familiale et, en particulier, l'indépendance croissante de la famille nucléaire et la diminution du nombre des ménages avec beaucoup d'enfants;
- Une évolution de la situation de la femme, et notamment sa participation accrue à la vie sociale (enseignement et emploi);
- Une évolution des principes d'éducation et notamment l'idée que les soins apportés par des personnes n'appartenant pas au cercle familial, en enrichissant l'éducation familiale, peuvent favoriser le développement de l'enfant.

C'est en particulier le secteur privé qui a répondu à la demande croissante de structures d'accueil au cours des décennies passées. Depuis les années 70, on assiste à une augmentation constante du nombre des centres de soins pour enfants. La croissance économique enregistrée depuis la fin des années 80 ayant entraîné la création de milliers de nouveaux emplois, le premier objectif de la politique du gouvernement a été d'éponger d'abord toute l'offre locale, pour éviter d'avoir à importer trop de main-d'oeuvre de l'étranger. Les autorités encouragent donc les femmes à travailler, notamment par des incitations fiscales.

Il est probable que cette évolution va encore renforcer le besoin de structures d'accueil. La précarité du marché du travail a également entraîné l'immigration ces dernières années d'un nombre important de familles avec enfants, qui ont, elles aussi, un besoin pressant de services de garde, n'ayant pas accès à un réseau de relations sociales (en tout cas dans un premier temps).

En dépit du réseau relativement développé de structures de garde mis en place sous forme de centres d'accueil, différentes catégories rencontrent encore des difficultés :

1. **Qualité :** En dépit des diverses mesures prises pour améliorer la qualité des centres, nombre d'entre eux ne présentent pas encore le niveau souhaité. Les griefs portent sur les carences concernant le mobilier, les équipements et le matériel (manque de jouets sûrs et éducatifs, en particulier), l'absence de qualifications du personnel et le manque de structures de formation, l'absence de règles et de système de contrôle de la qualité des soins.

2. **Capacité et type de soins :** Il existe un problème de capacité, notamment pour les enfants du groupe d'âge 4-12 ans (garderie après l'école) et pour le groupe d'âge 0-1 an (pouponnière). En outre, les garderies de jour sont rares et les garderies de nuit complètement inexistantes.
3. **Financement :** La majorité des centres d'accueil doivent fonctionner sans subventions et donc être financés entièrement par les parents. Rien n'est prévu par l'Etat et la participation des employeurs aux frais de garde des employés demeure l'exception. Aussi, de nombreux parents aux revenus limités ne sont pas incités à placer leurs enfants dans un centre, moyennant quoi nombre de jeunes enfants ont une clef de la maison et sont livrés à eux-mêmes après les heures de classe (la maison étant vide, ils passent seuls tout l'après-midi). Une situation financière difficile compromet la qualité des soins et les conditions d'emploi du personnel.
4. **Politique de l'Etat :** Ces dernières années, diverses voix se sont élevées pour réclamer une action plus ferme du gouvernement en matière de création de centres de garde. L'effort doit porter en particulier sur le contrôle de la qualité et une amélioration de la capacité au moyen d'un programme de soutien financier.
5. **Politique des employeurs :** D'une manière générale, les employeurs sont peu conscients de l'effet potentiel de bonnes structures d'accueil sur la productivité des employés. Actuellement, seule une banque participe aux frais de garde de ses employés des deux sexes pour les enfants de 0 à 12 ans. Les possibilités d'emploi à temps partiel sont également très rares. Si davantage d'emplois à mi-temps étaient disponibles, la demande de structures serait moindre. L'exemple, dans ce domaine, pourrait venir du secteur public, premier employeur de l'île.

Le 12 juin 1991 a été créée la Fondation "Pa nos muchanan" (Pour nos enfants) dont l'objectif est "de favoriser la prise en charge sur un plan autre que médical et pédagogique des enfants de moins de 14 ans, afin de prolonger l'éducation et les soins qui leur sont prodigués et d'en améliorer la qualité". Autre objectif de la Fondation : informer la population des problèmes d'éducation des enfants. Les nombreuses tâches assumées par la Fondation doivent être effectuées par un organisme public, dont la mise en place doit désormais être considérée comme prioritaire.

ARTICLE 12 : SANTE

A. Généralités

Le système de soins de santé existant à Aruba est décrit dans ses grandes lignes ci-après.

Aruba compte un hôpital général (hôpital du Dr H. Oduber) de 304 lits (dont 40 pour le service psychiatrique) et 611 employés, dont environ 80 % de femmes.

Dans la partie orientale de l'île, le Centro Medico San Nicolas comporte également certaines installations essentielles.

On dénombre actuellement 27 généralistes à Aruba, soit un rapport de 1 pour 2 600, la population de l'île étant actuellement d'environ 70 000 habitants; 28 spécialistes exercent également sur l'île.

On compte sept femmes généralistes et quatre spécialistes (deux dentistes, une dermatologue et une pathologiste).

Pour assurer une parfaite information du public, le Département de la santé a créé il y a quelques années une Division de l'information chargée de fournir des données sur différents aspects de la santé. La Division utilise le matériel d'information usuel (affiches, dépliants, brochures et autocollants) et propose également une émission de télévision intitulée "Salud pa un y tur" (La santé pour tous), qui traite chaque semaine d'un problème de santé différent.

Le montant moyen des dépenses de santé par habitant est voisin de 800 dollars des Etats-Unis par an. Toutefois, l'accent est mis très nettement sur les soins secondaires - aux dépens des soins primaires -

la prévention et l'hygiène mentale. Le montant exact des dépenses de santé n'est pas encore connu en raison d'un manque général de données exactes et de systèmes d'enregistrement. Pour améliorer cette situation, le Parlement a approuvé, en 1992, un projet de loi sur un système national d'assurance-maladie (qui prévoit l'enregistrement obligatoire des données). Ce texte devrait acquérir force de loi très prochainement.

Tableau XXXXI. Nombre de spécialistes par habitant et par catégorie d'âge

	Norme	Situation idéale	Situation effective
Médecine interne			
Gastro-entérologie	1 : 13 900	4,00	4
Cardiologie	1 : 16 400	1,25	2
Maladies pulmonaires	1 : 61 500	0,90	1
Rhumatologie	1 : 207 000	0,27	-
Chirurgie			
Chirurgie générale	1 : 21 200	3,38	4
Orthopédie	1 : 62 900	1,14	1
Urologie	1 : 86 000	0,80	1
Chirurgie plastique	1 : 217 000	0,33	1
Spécialisations diverses			
Chirurgie dentaire	1 : 110 600	0,65	-
Pédiatrie	1 : 9 400	1,65	3
Gynécologie/obstétrique	1 : 13 600	2,61	3
Psychiatrie	1 : 57 700	0,97	1
Neurologie	1 : 28 300	1,98	2
Dermatologie	1 : 72 900	0,98	2
Oto-rhino-laryngologie	1 : 50 500	1,42	1
Ophtalmologie	1 : 44 300	1,62	2
Rééducation	1 : 104 400	0,69	0

Source : Département de la santé.

Aruba n'établit aucune distinction entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à la médecine. Une enquête sur les soins de santé réalisée dans la population en 1990 indiquait que les femmes faisaient davantage appel aux services d'un médecin (généraliste et spécialiste) que les hommes.

Les principales causes de mortalité à Aruba sont les maladies cardio-vasculaires et le cancer; la morbidité s'explique en grande partie par des maladies de dégénérescence et notamment par le diabète (6 % des cas). L'incidence des maladies infectieuses est faible, mais on estime que tous les cas ne sont pas signalés.

B. Le SIDA à Aruba

A ce jour, 11 cas cliniques de SIDA se sont déclarés (6 nationaux et 5 étrangers); 7 des malades sont décédés. Ces cas se sont produits respectivement en 1988 (2), en 1990 (4), en 1991 (2) et en 1992 (3). Quatre ressortissants d'Aruba sont déjà morts du SIDA aux Pays-Bas, mais ayant vécu dans ce pays plus de 10 ans, ils sont considérés comme des malades infectés aux Pays-Bas.

La séropositivité est établie à Aruba par les tests Elisa et confirmés par les tests Western Blot (réalisés à l'étranger). Ces tests ont révélé le nombre de cas suivants :

1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
4	5	3	6	10	23	4

Le tiers des séropositifs étant des étrangers, la prévalence du virus dans la population d'Aruba doit être réduite d'autant. Les 55 cas de séropositivité ont été détectés après 16 643 tests de spécimens de sérum, dont la moitié environ ont été effectués sur des donneurs de sang. Les autres l'ont été sur des patients non hospitalisés ainsi que sur un groupe de patients hospitalisés et de prostituées, atteints de maladies sexuellement transmissibles.

Il convient de relever que les séropositifs se répartissent également entre les deux sexes et sont pour la plupart âgés de plus de 25 ans. On pourrait en déduire que la prévalence du SIDA est relativement faible à Aruba, même si le nombre des cas a augmenté régulièrement ces dernières années, et que la transmission du virus se fait essentiellement par contact hétérosexuel (voire bisexuel) et qu'elle n'est donc sans doute pas la conséquence d'injections de drogue par voie intraveineuse (compte tenu du groupe d'âge concerné). Néanmoins, le nombre limité de cas recensés dans une communauté d'importance numérique aussi faible qu'Aruba rend toute conclusion définitive aléatoire.

Un Comité national du SIDA a été créé en 1987 pour conseiller les autorités sur la politique à suivre en matière de SIDA et de séropositivité. Auparavant, c'est le Club des femmes d'Aruba - institution à caractère social et bénévole - qui diffusait des informations sur le développement de la maladie. Les activités organisées allaient de la présentation de films d'information sur la chaîne nationale à l'organisation de débats en passant par la visite d'établissements scolaires. Le Comité national du SIDA bénéficie d'une subvention de l'Etat pour son travail.

En se rendant dans les quartiers où les prostituées sont nombreuses, l'Unité des maladies infectieuses du Service de santé s'efforce d'établir des relations de confiance avec ce groupe très vulnérable, pour l'inciter à terme à se soumettre volontairement à des contrôles réguliers. De tels contrôles fourniraient des informations non seulement sur le SIDA mais aussi sur d'autres maladies sexuellement transmissibles. Il va sans dire que ce travail ne pourra pas porter ses fruits avant un certain temps.

C. Grossesses et naissances

1. Généralités

Le tableau VII de la première partie indique que le nombre des naissances à Aruba a été de 949 en 1988, 1 141 en 1989, 1 140 en 1990 et 1 157 en 1991.

A Aruba, les femmes peuvent être suivies pendant leur grossesse par un généraliste, une sage-femme ou un gynécologue. Toutefois, leur choix est limité dans une certaine mesure, car si les personnes ayant souscrit une assurance privée, les fonctionnaires et les employés du secteur privé ont la liberté de choisir, les titulaires de ce qu'il est convenu d'appeler des "cartes médicales" (qui donnent droit à un traitement médical gratuit aux personnes sans ressources ou au revenu inexistant ou inférieur à un certain montant) sont tenues d'utiliser les services d'une sage-femme.

2. Contrôles prénataux

Les contrôles prénataux ont lieu une fois par mois jusqu'à la vingt-huitième semaine de grossesse. De là, la fréquence des examens passe à deux par mois puis, à partir de la 36ème semaine, à une par semaine. C'est le médecin traitant ou la sage-femme qui procède à ces contrôles. Les contrôles effectués durant la première semaine suivant l'accouchement sont suivis par un examen de la mère et de l'enfant six semaines après l'accouchement.

3. Accouchement

En prévision de son accouchement, une femme peut suivre un cours d'exercices prénataux et faire appel aux services de trois personnes qualifiées à cet effet.

Un service de soins à domicile dispense également des cours aux futurs parents qui portent notamment sur l'alimentation de la mère et de l'enfant, la croissance du fœtus, l'hygiène, l'allaitement maternel, l'accouchement et les soins postnataux.

Récemment, un certain nombre d'expositions sur la grossesse et l'accouchement ont été organisées par l'Association des sages-femmes en collaboration avec la Bibliothèque nationale. Ces expositions s'adressaient à la population d'Aruba tout entière.

Les accouchements ont généralement lieu à l'Hôpital général, qui comporte deux salles d'accouchement modernes. Mais les femmes peuvent également choisir d'accoucher à domicile.

4. Soins néonataux

Vu la faible importance numérique de la population d'Aruba, les naissances de prématurés sont relativement rares (en chiffres absolus). Il n'est donc pas nécessaire d'acquérir un coûteux matériel à cet effet.

Si l'enfant risque de naître prématurément, la mère est envoyée, quand cela est possible, à Curaçao (Antilles néerlandaises) où existe le matériel nécessaire. Si le bébé est déjà né, il est envoyé le plus rapidement possible à Curaçao, si son état le permet.

5. Allaitement maternel

A l'inverse de beaucoup de pays occidentaux, les autorités d'Aruba n'ont pas une politique officielle de promotion de l'allaitement maternel. Toutefois, beaucoup de mères nourrissent leur enfant au sein, même si l'allaitement au biberon est toujours utilisé à titre complémentaire.

6. Contraception

Hommes et femmes peuvent obtenir des contraceptifs gratuitement (et généralement sans ordonnance) à Aruba. Un contrôle médical régulier est conseillé aux personnes utilisant des contraceptifs, mais il n'est pas obligatoire.

Le Centre de planification familiale d'Aruba distribue des contraceptifs gratuitement. Il dispense également des informations sur la parenté responsable et sur la sexualité. Par ailleurs, des représentants du centre se rendent régulièrement dans différents établissements scolaires pour fournir ce type d'informations.

Depuis quelques années, le centre et le Comité national du SIDA (Comision di AIDS Arubano) distribuent gratuitement des préservatifs pour empêcher la diffusion du virus VIH. Une attention particulière est accordée à cet égard aux groupes les plus vulnérables (prostituées notamment).

Il est intéressant de signaler que la stérilisation semble très répandue à Aruba. Les informations obtenues par des canaux non officiels montrent qu'un nombre relativement élevé de femmes de l'île optent pour cette solution, y compris tôt dans leur existence. A les en croire, il est plus facile de se faire stériliser que de prendre la pilule chaque jour ou d'utiliser un préservatif.

Pour les mêmes raisons, la contraception par injection est beaucoup plus courante à Aruba que la contraception par voie orale, la pilule devant être prise quotidiennement.

7. Avortement

Selon les articles 308 et suivants du Code pénal d'Aruba, l'avortement constitue un délit puni par la loi.

"Une femme qui provoque intentionnellement ou fait provoquer par un tiers l'expulsion ou le décès du fœtus qu'elle porte" est passible d'une peine de prison n'excédant pas trois ans (article 308). Si l'expulsion ou le décès du fœtus se produit sans le consentement de la femme,

la personne qui les provoque intentionnellement est passible d'une peine de prison n'excédant pas 12 ans (article 309). Une personne qui provoque cette expulsion ou ce décès avec le consentement de la mère est passible d'une peine de prison de 4 ans et 6 mois (article 310). Si un médecin ou une sage-femme commettent ce délit ou y sont associés, la peine peut être accrue dans une proportion d'un tiers (article 311)."

Bien que l'avortement constitue un délit pénal à Aruba et qu'on ne dispose pas de chiffres à ce sujet, on peut penser que des avortements sont pratiqués. Toutefois, il est impossible de déterminer avec certitude quelle est l'ampleur du phénomène, les avortements n'étant pas distingués des curetages.

En ce qui concerne la recommandation générale N° 14 sur l'excision, on peut indiquer qu'il ne s'agit pas là d'une pratique habituelle dans la culture d'Aruba. Pour autant qu'on le sache, aucun groupe de l'île ne pratique cette opérations sur les filles ou les femmes.

ARTICLE 13 : VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE

A. Droit aux prestations familiales

1. Généralités

Pour une étude des prestations de sécurité sociale existant à Aruba, voir Partie I, Section 4 : Affaires sociales.

La politique en ce qui concerne les mesures destinées à encourager les femmes à travailler ou à retravailler et les mesures prises par les autorités à cet égard sont analysées en détail dans une autre partie du présent rapport.

2. Allocations familiales

Les parents peuvent prétendre, pour leurs enfants âgés de 18 ans ou étudiant à plein temps ou à temps partiel, à des allocations familiales destinées à couvrir une partie de leurs frais. Ce droit est reconnu au père ou à la mère, que ceux-ci soient mariés ou pas. L'allocation s'élève actuellement à 200 florins par mois pour le premier enfant. Pour les enfants suivants, le montant est inférieur.

Pourtant, une distinction a été établie entre employés du secteur privé et employés du secteur public en matière d'allocations familiales (art. 39, par. 1 et art. 31 de la Loi fondamentale sur les employés du secteur public). Le Tribunal administratif et la Cour d'appel du secteur public a dénoncé cette distinction dans plusieurs jugements (voir annexe 5).

De la sorte, l'une des différences qui subsistait en matière de salaire entre hommes mariés et femmes mariées a été abolie à compter du 1er janvier 1990.

B. Droit à des prêts bancaires, à des hypothèques et à d'autres formes de crédit

Sauf disposition particulière prise avant le mariage, les couples sont censés être mariés sous le régime de la communauté (art. 165 du Code civil). Bien que ce régime ne soit pas obligatoire (les couples peuvent en choisir un autre au moment du mariage), il n'est pas sans conséquence sur la loi concernant les biens du ménage.

Ainsi, un époux doit obtenir le consentement de son conjoint pour contracter certains actes juridiques (art. 159 du Code civil), à défaut de quoi ceux-ci seront nuls et non avenue. Ces actes sont les suivants :

- a) Contrats destinés à aliéner (hypothèque, cession) la propriété du domicile familial ou son contenu et à mettre fin à la jouissance de l'un ou de l'autre;
- b) Cadeaux, exception faite des cadeaux ordinaires d'une valeur normale;

- c) Contrat par lequel l'un des époux accepte de servir de garant ou de codébiteur ayant une responsabilité conjointe et distincte.

Si les époux ont un domicile commun, chacun a besoin de l'accord de l'autre pour acheter à crédit des objets manifestement conçus pour le ménage (art. 158 du Code civil).

Depuis 1975, les femmes ont la capacité de passer des contrats à Aruba; en conséquence, elles ont en principe la capacité de souscrire des emprunts, de prendre des hypothèques et de contracter d'autres arrangements financiers sans le consentement préalable de leur époux. Bien que le mariage impose certaines limitations à ce sujet, comme on l'a vu plus haut, il ne constitue pas pour autant un obstacle.

C. Droit de participer à des activités récréatives et sportives et à tous les aspects de la vie culturelle

Les activités récréatives sont ouvertes à tous à Aruba, sans distinction de sexe. Ainsi, les femmes prennent-elles une part déterminante aux activités sportives, qu'il s'agisse de sports de détente ou de compétition. Cette remarque vaut à la fois pour les sports réservés aux femmes et pour les sports pratiqués par les hommes et les femmes.

Les délégations représentant Aruba à l'étranger lors des manifestations sportives internationales sont composées en grande partie de femmes. Il en va de même pour les grandes rencontres sportives telles que Jeux olympiques, Jeux panaméricains, Jeux de la région de l'Amérique centrale et des Caraïbes et championnats du monde.

Outre qu'elles participent activement aux manifestations sportives, les femmes assument également des responsabilités dans les organisations sportives, encore que dans ce domaine elles semblent moins nombreuses que les hommes.

Les femmes jouent un rôle important dans la vie culturelle à Aruba. Elles participent activement aux activités suivantes : théâtre, danse, chant, peinture, poésie, sculpture et littérature; elles organisent en outre des expositions publiques et présentent d'autres formes de spectacles.

Des sections féminines séparées ont été créées dans la plupart des clubs destinés à promouvoir les relations sociales (Kiwanis, Lions et Rotary, par exemple). Ces sections féminines ont une activité autonome, consistant souvent à informer le public et à collecter des fonds pour des groupes défavorisés. Ainsi, le Club des femmes d'Aruba a-t-il joué un rôle pionnier en diffusant des informations sur le SIDA, qui ont abouti à la constitution d'un Comité national sur le SIDA.

ARTICLE 14 : LES FEMMES RURALES

Etant donné la situation socio-géographique d'Aruba, il n'existe pas vraiment de distinction entre les femmes des villes et des campagnes. Etant donné la taille de l'île et sa population, les problèmes dont il est question dans cet article sont inexistantes, puisque l'île ne compte pas de villes. Cet article ne s'applique donc pas au cas d'Aruba.

ARTICLE 15 : EGALITE DE TRAITEMENT DEVANT LES TRIBUNAUX ET DEVANT LA LOI

A Aruba, hommes et femmes bénéficient du même traitement face à la justice. Il n'existe aucune distinction entre eux en droit civil, pénal ou administratif. Leurs témoignages ont le même poids et la Loi sur la gratuité des frais judiciaires s'applique à tout résident ordinaire indigent ou sans beaucoup de moyens.

La plupart des cabinets d'avocat emploient une ou plusieurs femmes (on compte au total sept avocates dans l'île). Actuellement, il n'existe pas de femme juge, bien que trois femmes d'Aruba suivent une formation pour devenir juge ou procureur.

Les femmes peuvent passer des contrats et gérer des biens au même titre que les hommes.

Hommes et femmes sont libres de choisir leur lieu de résidence. Les époux en décident toutefois d'un commun accord, mais en cas de divergence de vue, c'est la décision de l'homme qui l'emporte. Toutefois, c'est l'épouse qui décide lorsque le mari fait l'objet d'une mise sous tutelle ou qu'il ne peut ou ne veut décider du lieu de résidence, ou encore lorsque c'est la femme qui est l'unique soutien de famille à titre principal ou exclusif (art. 154 du Code civil).

ARTICLE 16 : MARIAGE ET RAPPORTS FAMILIAUX

Les rapports familiaux sont régis par le droit civil. Le mari est toujours considéré juridiquement comme le chef de famille. En d'autres termes, comme nous l'avons déjà dit, le Code civil d'Aruba contient (en tout cas sous sa forme actuelle) des dispositions en matière de droit de la famille qui placent la femme dans une position de subordination. Ainsi, l'article 54a du Code civil dispose que "Les enfants légitimes et les enfants illégitimes reconnus par leur père portent le nom de celui-ci; les enfants illégitimes non reconnus par le père portent le nom de la mère". En outre, l'article 339 (2) dispose que, pendant leur vie commune, les parents exerceront l'autorité parentale conjointement. En cas de divergence d'opinion, toutefois, c'est la volonté du père qui prévaut. L'article 339 (3) stipule que "Si la décision du père est manifestement contraire ou gravement préjudiciable à l'intérêt moral ou affectif d'un enfant mineur ou à sa santé, le tribunal a compétence pour rejeter la décision du père si la mère le demande".

Le mariage et ses conséquences sont réglementés par le Code civil, aux termes duquel les mariages et les divorces doivent être enregistrés.

A. Mariage

Les hommes et les femmes sont libres de choisir un conjoint et de contracter mariage. L'article 83 du Code civil stipule toutefois que "une femme ne peut contracter mariage moins de 306 jours avant la dissolution ou l'annulation de son mariage précédent".

L'un des aspects essentiels du mariage est le libre consentement des deux parties (art. 77 du Code civil). Pour autant qu'on le sache, ni la pratique des mariages arrangés, ni celle de la dot ne sont connues à Aruba. L'article 76 du Code civil interdit d'autre part la polygamie. Les mariages d'enfants sont interdits. L'âge minimum du mariage est de 15 ans pour les femmes et 18 ans pour les hommes. Il est toutefois possible de demander une dérogation aux termes de l'article 78 du Code civil.

L'âge de la majorité est identique pour les hommes et les femmes, à savoir 21 ans ou moins si la personne contracte mariage. Les enfants adultes légitimes des deux sexes doivent obtenir le consentement de leurs parents avant de pouvoir contracter mariage s'ils n'ont pas 23 ans révolus, sous réserve que les parents n'ont pas été privés de l'autorité parentale au moment où l'enfant atteint sa majorité (art. 91, par. 1 du Code civil).

Les femmes ont le même droit que les hommes de se choisir un nom. L'article 75 du Code civil dispose que les femmes prennent le nom de leur mari pendant la durée du mariage.

Maris et femmes ont, durant le mariage, les mêmes droits en ce qui concerne la propriété, l'acquisition, l'administration, la gestion et la jouissance des biens. Cependant, certains actes juridiques concernant le domicile conjugal et le ménage nécessitent le consentement du conjoint (art. 158 à 160 du Code civil).

Le concubinage est de plus en plus fréquent à Aruba et de mieux admis par la société. Bien que les conséquences juridiques de ce type de relations ne soient pas totalement identiques à celles d'un mariage en bonne et due forme, il est possible de passer un "contrat de partenariat" devant notaire pour lui donner une base juridique.

En vertu du droit de la famille, les enfants naturels sont liés à leur mère à partir de la naissance et à leur père lorsqu'ils ont été reconnus.

A Aruba, les femmes peuvent décider par elles-mêmes du nombre d'enfants qu'elles souhaitent avoir. Néanmoins, elles prennent généralement leur décision après avoir consulté leur mari. Les services de planification familiale sont accessibles à tous. Les femmes ont les mêmes droits que les hommes en matière de tutelle, de garde, de représentation et d'adoption d'enfants.

Il n'existe pas à Aruba de dispositions particulières concernant les mauvais traitements entre époux ou partenaires. Ce sont les dispositions générales du Code pénal concernant les violences qui s'appliquent (art. 318 à 322 du Code pénal).

B. Cessation du mariage

Chacun des époux est en droit de demander l'annulation du mariage (art. 134 à 148a du Code civil) ou le divorce (art. 256 à 284a du Code civil). En outre, une demande de séparation judiciaire (art. 282 à 298 du Code civil) peut être sollicitée. Elle ne met pas fin au mariage, mais relève les époux du devoir de cohabitation. Le tribunal rend un jugement concernant la nouvelle situation financière des époux et la garde des enfants.

La nullité d'un mariage peut être invoquée au motif que l'un des époux était déjà marié, que l'une des parties n'a donné son consentement que sous la contrainte ou par erreur, ou que l'une des parties était sous tutelle ou n'avait pas atteint l'âge légal pour se marier au moment où le mariage a été contracté. L'article 258 du Code civil contient une liste exhaustive des motifs de divorce, à savoir l'adultère, l'abandon avec préméditation du domicile conjugal, une condamnation postérieure au mariage pour un délit puni d'une peine de prison de quatre ans ou plus et la perpétration de violences graves sur la personne du conjoint. Les jugements d'annulation et de divorce doivent être enregistrés (art. 148a et 270 en liaison avec l'article 40 du Code civil).

La dissolution du mariage pour cause de divorce ou par suite du décès de l'un des époux est décrite ci-après.

1. Divorce

Le partage des biens du ménage après un divorce dépend du régime matrimonial choisi par les parties. Aux termes de l'article 165 du Code civil, il existe une communauté générale de propriété à partir du moment où le mariage est contracté. La communauté porte sur tous les biens présents et futurs et sur toutes les dettes contractées avant le mariage par l'une des parties et qui appartiennent donc conjointement aux époux (art. 186 à 205 du Code civil). Toutefois, les futurs époux peuvent exclure le régime de la communauté avant de se marier et les époux en passant un contrat de mariage (art. 186 à 205 du Code civil). Ce contrat peut préciser lequel des époux est propriétaire de certains biens, argent compris. De même, les époux peuvent convenir de limiter la communauté aux acquêts et aux revenus (art. 195 à 198 du Code civil).

La communauté est dissoute au terme du mariage lorsque les époux avaient opté pour le régime de la communauté. Chacun des époux est alors en droit d'obtenir la moitié des biens communs : peu importe quels ont été les apports de chacun et la forme de ces apports. En conséquence, lorsque l'épouse a tenu le ménage pendant que l'époux exerçait une activité rémunérée à l'extérieur, celle-ci a droit à la moitié des biens du ménage.

Si les époux avaient passé un contrat de mariage, en cas de divorce, les biens sont divisés d'après les dispositions du contrat, qui indiquent si oui ou non l'un des époux peut revendiquer les droits sur les revenus de l'autre ou sur les biens acquis grâce à ce revenu.

Après un divorce, c'est généralement la mère qui a la garde des enfants. Au titre du Code civil (art. 262 et 274), elle peut demander au tribunal le versement d'une pension.

2. Décès d'un des époux

a) Répartition du patrimoine

Le patrimoine est constitué par les biens propres du testateur. Si la personne décédée était mariée sous le régime de la communauté, le patrimoine ne représente que la moitié des biens communautaires. Aux fins de la répartition du patrimoine, il importe peu de savoir si le testataire est l'homme ou la femme. Il en va de même pour les héritiers : les femmes ou les filles héritent au même titre que les hommes ou les garçons, qu'il existe un testament (art. 901 et suivants du Code civil) ou qu'il n'en existe pas (art. 879 et suivants du Code civil).

b) Aliments après le décès d'un des époux

Il existe à Aruba un système permettant de pourvoir à l'entretien des parents survivants les plus proches : à savoir la Loi sur l'assurance pour veuves et orphelins (voir première partie). Aux termes de la section 7 de cette loi, seules les veuves - à l'exclusion des veufs - peuvent prétendre au bénéfice de la loi. Longtemps, les veufs n'ont donc pu prétendre à en bénéficier en tant que plus proche parent survivant. Un jugement de la Cour d'appel des veuves et des orphelins a mis un terme à cette situation le 31 octobre 1989. Selon la cour, les dispositions en question étaient contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les veufs peuvent donc aujourd'hui prétendre au bénéfice de la loi et un projet de loi destiné à modifier celle-ci, pour la rendre conforme à l'article 26 du Pacte, est en préparation.

Lorsque l'un des parents meurt, la garde des enfants est généralement confiée au parent survivant.

ANNEXE 2

Nombre de locuteurs des différentes langues parlées dans les familles, par âge et par sexe

Groupe d'âge	Langue la plus utilisée																				
	Papiamentu			Anglais			Néerlandais			Espagnol			Portugais			Autres langues			Toutes langues		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
0 - 4	2 360	2 047	4 406	206	183	389	162	145	307	196	166	362	4	4	8	37	29	67	2 965	2 574	5 539
5 - 9	2 268	2 121	4 389	249	222	470	162	152	314	130	156	286	2	-	2	22	15	36	2 833	2 664	5 497
10 - 14	2 176	2 091	4 267	199	166	365	142	173	315	106	123	229	2	4	6	28	17	45	2 653	2 574	5 227
15 - 19	1 903	1 801	3 704	168	151	319	108	96	204	107	119	226	5	4	9	21	18	38	2 313	2 188	4 501
20 - 24	1 719	1 642	3 361	182	154	336	83	93	176	214	252	466	14	14	27	32	15	47	2 244	2 168	4 413
25 - 29	2 115	2 040	4 156	204	261	465	142	189	332	311	385	696	5	8	14	81	37	119	2 859	2 921	5 780
30 - 34	2 532	2 469	5 001	270	326	596	158	171	329	305	385	690	6	3	9	77	51	128	3 349	3 404	6 753
35 - 39	2 183	2 239	4 422	252	322	574	202	214	416	239	394	633	2	6	8	76	40	115	2 954	3 216	6 169
40 - 44	1 871	1 881	3 752	208	248	456	164	173	337	164	269	434	6	12	19	62	44	106	2 476	2 627	5 103
45 - 49	1 552	1 631	3 182	127	178	305	132	122	254	98	181	279	8	9	12	24	22	46	1 941	2 137	4 078
50 - 54	1 398	1 482	2 880	107	168	276	82	79	161	72	128	200	11	8	20	29	21	50	1 699	1 887	3 586
55 - 59	1 195	1 294	2 489	109	162	271	68	66	133	42	75	116	4	7	11	11	22	33	1 429	1 626	3 054
60 - 64	785	861	1 646	113	121	234	58	59	118	35	52	87	9	9	19	11	10	22	1 013	1 113	2 126
65 - 69	518	543	1 061	110	132	242	46	41	86	23	44	67	5	1	6	6	9	16	708	770	1 478
70 - 74	373	458	831	82	146	228	32	33	66	31	37	69	5	2	7	9	9	19	534	685	1 219
75 - 79	261	380	641	62	129	191	23	20	43	16	19	34	1	3	4	5	3	8	368	553	921
80 - 84	215	297	513	55	86	141	9	8	18	7	21	28	2	-	2	3	5	8	292	418	710
85 - 89	72	135	207	17	46	62	5	4	9	5	14	19	-	-	-	1	-	1	100	199	298
90 - 94	19	43	61	3	5	8	-	1	1	1	2	3	-	-	-	-	-	-	23	51	74
95 et +	6	9	16	-	1	1	1	-	1	-	-	-	-	-	-	1	-	1	8	10	19
Absence de réponse	38	36	75	6	18	24	2	6	8	9	15	24	-	-	-	4	5	9	60	80	140
Total	25 560	25 501	51 061	2 730	3 224	5 954	1 784	1 843	3 626	2 111	2 835	4 946	94	92	185	543	371	914	32 821	33 866	66 687

RESUMES DE JUGEMENTS

**Jugement rendu le 24 juin 1992 par le Tribunal de première instance
(Jeanine Angelic Tromp contre Air Aruba)**

Le contrat de travail entre la plaignante (une hôtesse de l'air) et le défendeur stipule, entr'autres, que la grossesse est pour l'employeur un motif de résiliation du contrat. Les employées sont tenues d'informer immédiatement leur employeur si elles deviennent enceintes, sinon elles sont immédiatement licenciées. Quand la plaignante s'est trouvée enceinte, elle en a informé son employeur ponctuellement et a demandé un transfert à l'intérieur de la compagnie pour la durée de sa grossesse. Le défendeur a informé la plaignante qu'il était dans obligation de résilier son contrat de travail et qu'un transfert n'était pas possible.

Points de vues des parties en présence:

La plaignante : L'article contesté est incompatible avec, notamment, la Constitution d'Aruba et les Conventions internationales; il n'est donc pas valable.

Le défendeur : La résiliation du contrat de travail est conforme à l'accord passé; "pacta sunt servanda". Le licenciement n'est manifestement pas déraisonnable, mais dans l'intérêt de la mère et de son enfant.

Jugement : Attendu que seules les femmes peuvent être licenciées pour raison de grossesse, ce licenciement constitue une discrimination sexuelle directe, pour laquelle il n'y a pas de justification objective ou manifestement raisonnable. Si le service en vol constitue un danger pour l'enfant qui n'est pas encore né, la femme en question ne peut pas être licenciée, mais elle devrait avoir droit à un congé ou à un transfert dans les services au sol. L'article du contrat concerné n'est pas valide. Cependant, le licenciement n'est pas invalide, mais manifestement déraisonnable. La plaignante est donc fondée à demander des dommages et intérêts.

Jugement rendu le 28 juin 1991 par le tribunal administratif (Lidia Altagracia Adams-Fingal et autres contre le Ministre des affaires générales et le Gouverneur d'Aruba)

La requête des plaignantes concerne le traitement inégal accordé à leurs collègues mariés de sexe masculin et elles-mêmes, au sujet des indemnités pour enfant à charge. Elles considèrent que le refus de leur accorder des indemnités pour enfant à charge est discriminatoire.

L'article pertinent de l'ordonnance nationale sur la loi applicable aux fonctionnaires stipule que les fonctionnaires mariés ont droit à des indemnités pour leurs enfants légitimes célibataires jusqu'à l'âge de 18 ans. "Un fonctionnaire marié" s'entend du fonctionnaire de sexe masculin, qui est marié ou l'a été, et d'une fonctionnaire de sexe féminin qui a été mariée et ne s'est pas remariée. Les femmes mariées et non mariées n'ont pas droit aux indemnités pour enfant à charge au titre de ce système.

Jugement: la distinction doit être considérée comme une discrimination injustifiée, qui n'est pas compatible avec l'article 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques. Les plaignantes ont donc droit aux indemnités pour enfant à charge.

Dans la mesure où les plaignants sont des hommes et des femmes célibataires, le Tribunal renvoie au jugement prononcé le 20 novembre 1990 par la Cour d'appel des fonctionnaires (Premier Ministre et Gouverneur d'Aruba contre Elivia Engrita Lugo). La distinction est également discriminatoire étant donné qu'elle se rapporte à cette catégorie.

Jugement de la Cour d'Appel des fonctionnaires, rendu le 16 décembre 1991 (Ministre des affaires générales d'Aruba et le Gouverneur d'Aruba contre Lidia Altagracia Adams-Figal et autres)

Les appelantes prétendent que le Tribunal de la fonction publique a établi à tort que les défendeurs ont droit aux indemnités pour enfant à charge étant donné qu'Aruba a supprimé, par décret national, la distinction faite entre enfants légitimes et illégitimes (voir jugement du 20 novembre 1990: Premier Ministre contre Elivia Engrita Lugo).

Tribunal : La différence de traitement entre les enfants légitimes ou illégitimes de fonctionnaires de sexe masculin et les enfants légitimes ou illégitimes de fonctionnaires mariées de sexe féminin ne constitue pas une distinction entre enfants légitimes et illégitimes mais entre hommes mariés et femmes mariées (voir jugement du 12 février 1990, Gouverneur d'Aruba contre Esther Marilyn Williams). Cette différence est inadmissible.

Cela ne veut pas dire, toutefois, que les fonctionnaires de sexe féminin ont toujours droit aux indemnités pour enfant à charge. Ce n'est pas le cas, notamment, si les deux parents sont fonctionnaires ou si l'autre parent a droit à des indemnités pour enfant à charge, en vertu d'une autre réglementation officielle. Dans ces cas-là, la différence de traitement ne provient pas, en effet, d'une quelconque distinction faite entre les hommes mariés et les femmes mariées, mais elle est admissible au motif raisonnable, objectif, et non discriminatoire, que deux indemnités ne peuvent être réclamées pour un seul et même enfant. Cependant, ce motif ne s'applique pas dans l'affaire en question. Le Conseil confirme donc le jugement contre lequel a été fait cet appel.

ANNEXE 6

Tableau XXI

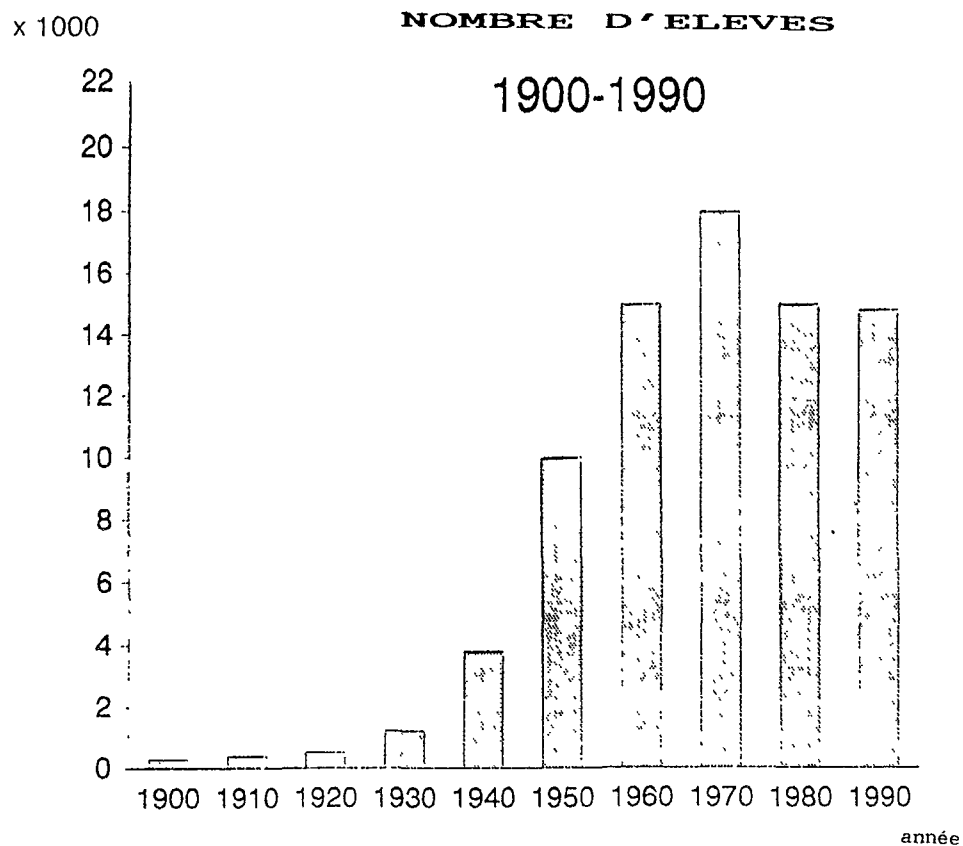


Tableau XXII

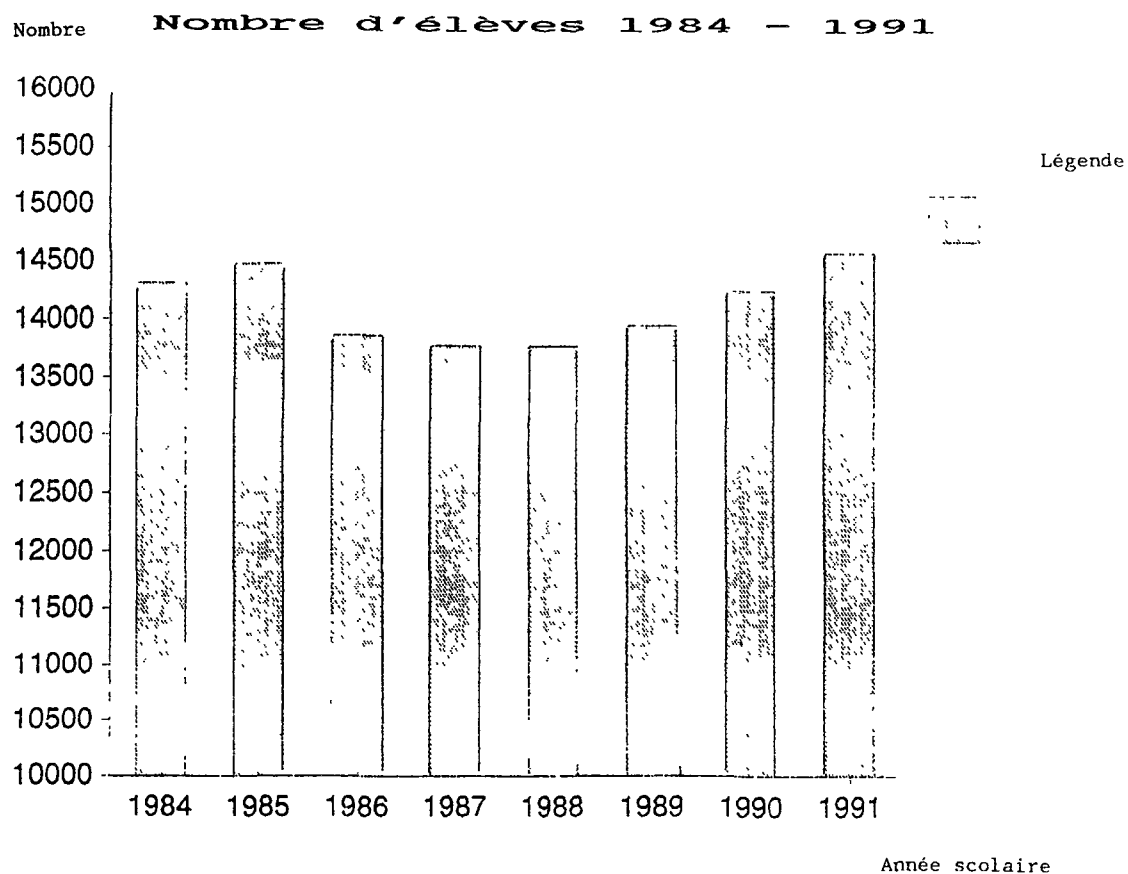


Tableau XXV

Collège d'enseignement général

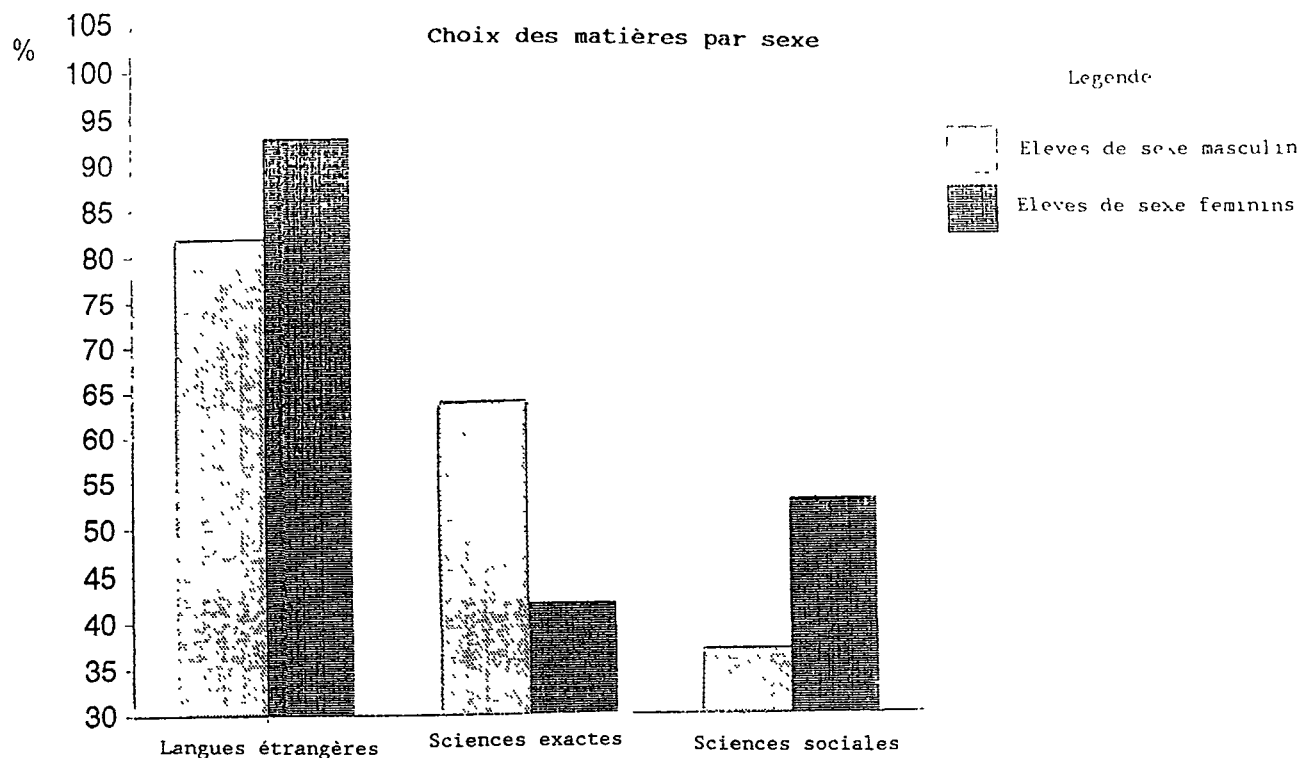


Tableau XXVI

Lycée d'enseignement général

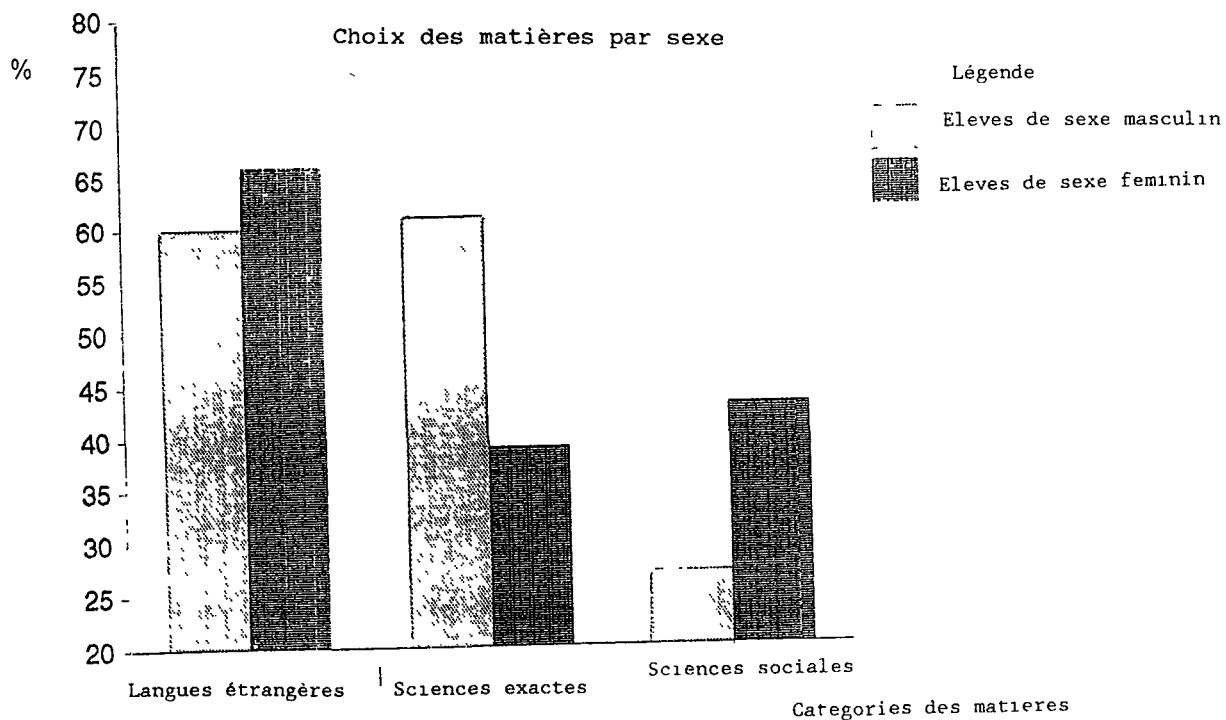


Tableau XXVII

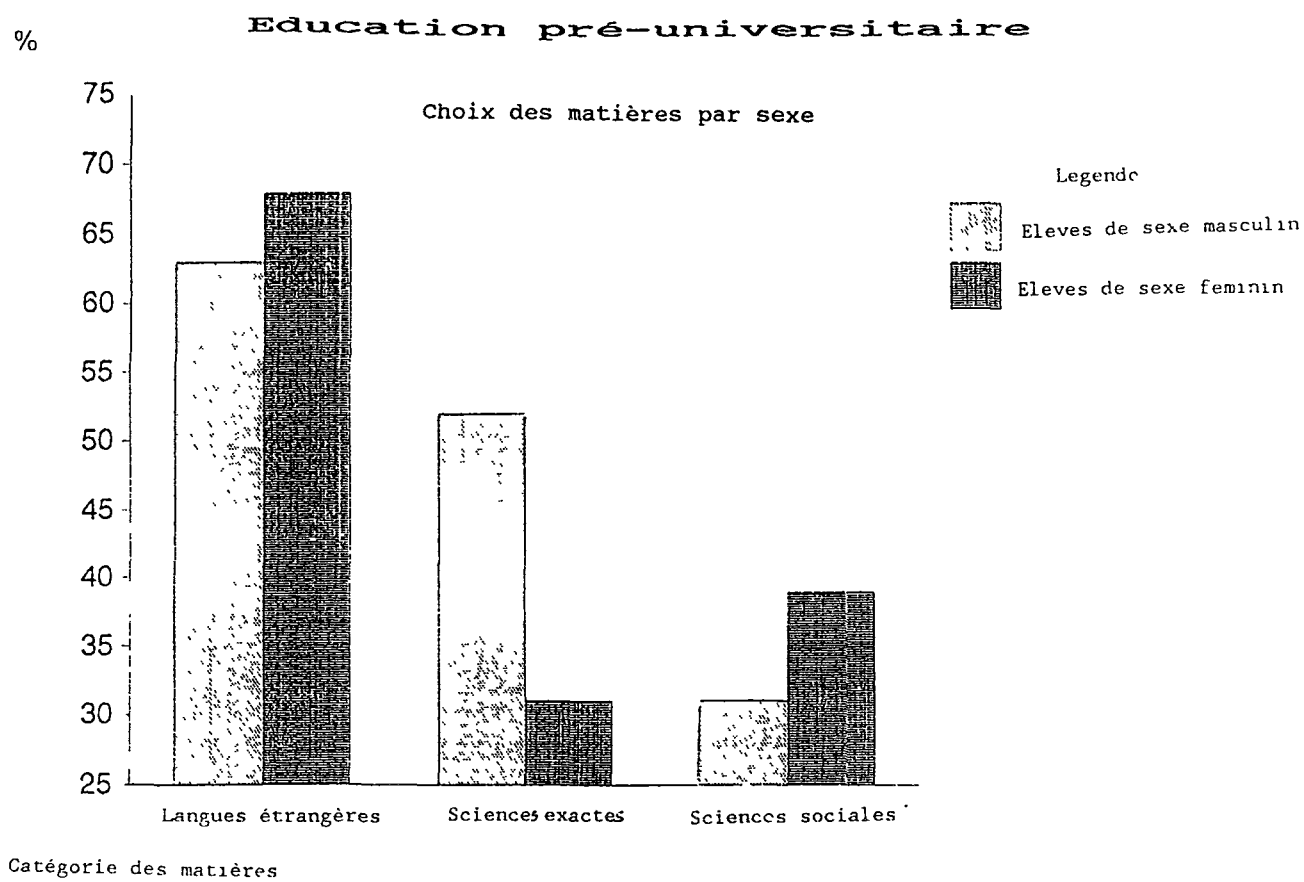


Tableau XXVIII

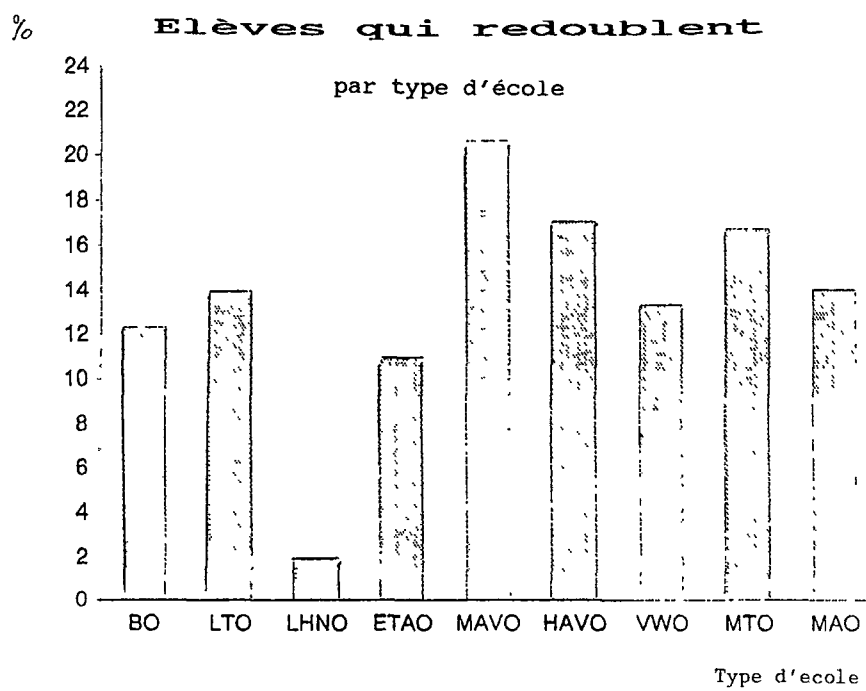


Tableau XXIX

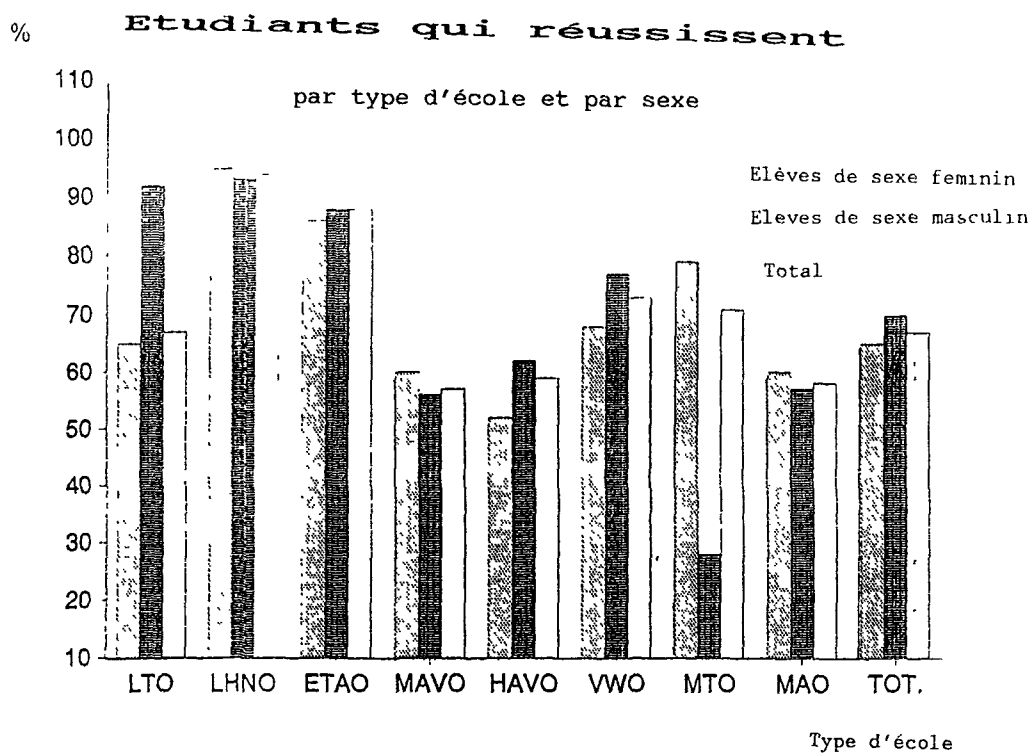


Tableau XXX

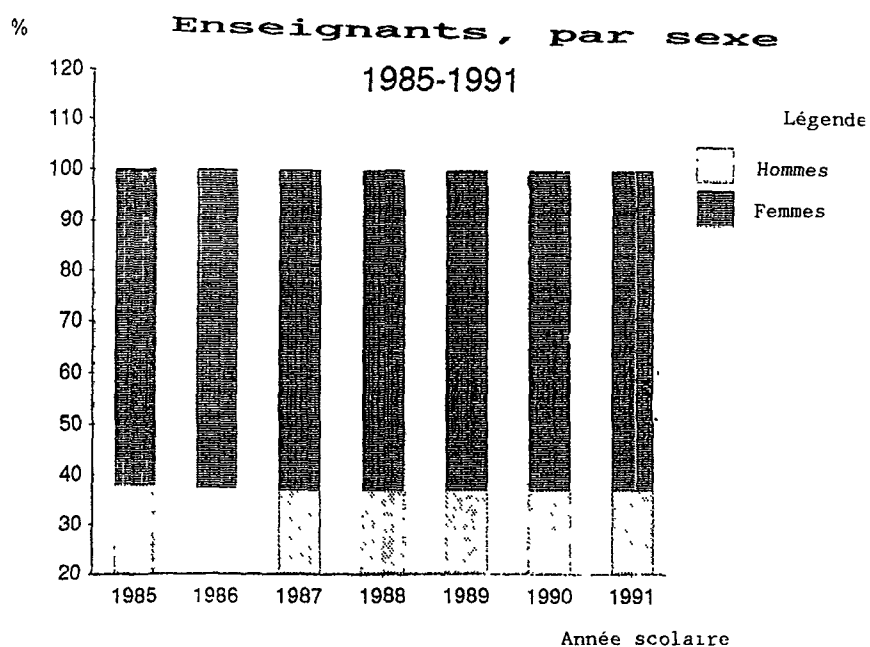
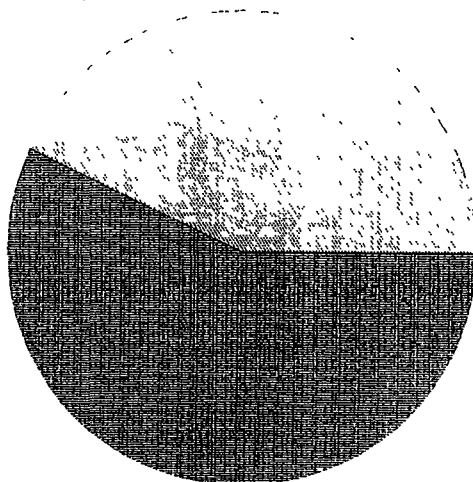


Tableau XXXII A

Boursiers, par sexe

Sources attribuées en 1990/91

Hommes 43%



Legende

Hommes

Femmes

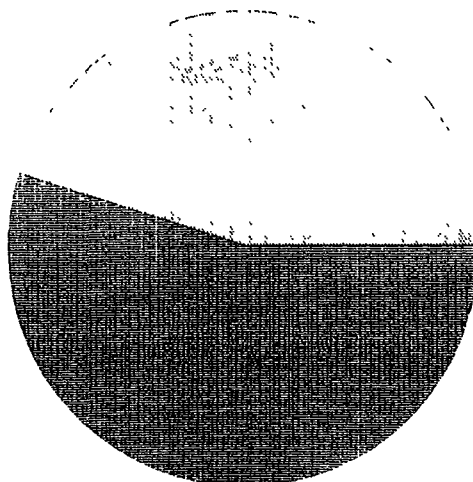
Femmes 57%

Tableau XXXII B

Boursiers, par sexe

Nombre en janvier 1992

Hommes 45%



Femmes 55%

Tableau XXXIII A

Boursiers, par discipline

Bourses attribuées en 1990/91

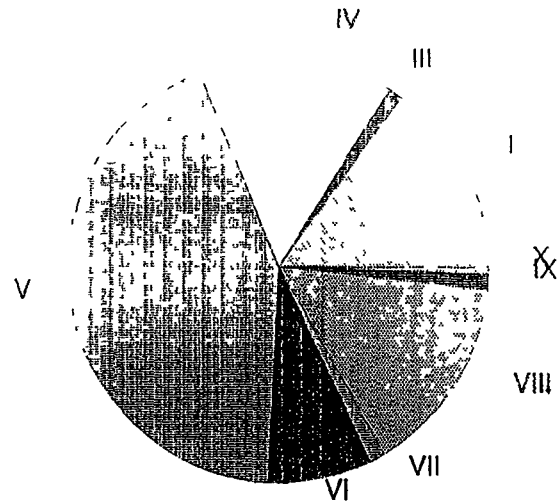


Tableau XXXIII B

Boursiers, par discipline

Nombre en janvier 1992

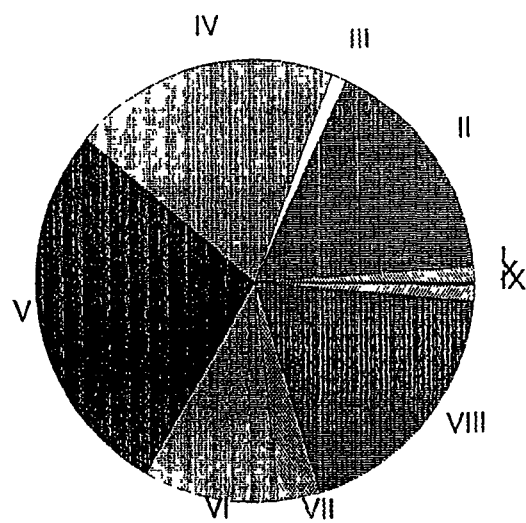


Tableau XXXIV A

Boursières, par discipline

Bourses accordées à des femmes en 1990/91

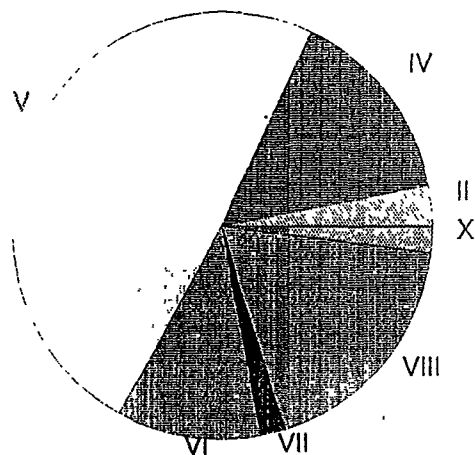


Tableau XXXIV B

Boursières, par discipline

Nombre en 1992

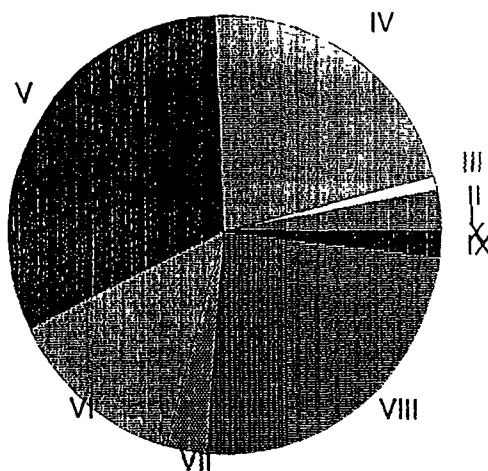


Tableau XXXV

Part de l'éducation dans le budget

